

Recueil des Actes du Département

Conseil Départemental du vendredi 31 mars 2023

Actes de l'Exécutif départemental du 31 mars 2023 au 17 avril 2023

Sommaire

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU 31/03/2023

Assemblées

Motion - En faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Lorraine --	875
Motion - Pour le retrait de la réforme des retraites -----	877
Motion - Suppression de postes d'enseignants dans le 1er degré à la rentrée 2023 -----	879

Direction de l'Enfance et de la Famille

Modification du règlement financier ASE -----	880
---	-----

Affaires Culturelles

Politique départementale Culturelle : Révision du règlement des aides -----	898
---	-----

Bibliothèque Départementale

Actualisation du règlement des aides du schéma de lecture publique -----	912
--	-----

Jeunesse et Sports

Révision du règlement des aides sportives départementales-----	924
--	-----

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Suspension de l'intervention en faveur des Micro-Folies en Meuse-----	934
---	-----

Préservation de l'Eau

EAU-Suspension des subventions pour les travaux d'assainissement collectif-----	935
---	-----

Innovation Sociale, Evaluation et Solidarités Humaines

Règlement financier provisoire relatif au soutien des ACI et EI en 2023 -----	957
Développement social territorial : Accord Cadre 2022-2027 : « Jeunes et familles, bien vivre dans l'Argonne »-----	960

Prospective Financière

Octroi 2023 de la garantie à certains créanciers de l'Agence France Locale-----	961
---	-----

Mission Innovation, évaluation et citoyenneté

Divers ajustements de la liste des lauréats du Budget participatif - Edition n°2 et des subventions correspondantes-----	963
--	-----

Assemblées

Modifications de la délégation accordée au Président du Conseil départemental par le Conseil départemental - Marchés publics, accords-cadres et concours -----	966
--	-----

Autres ACTES

Etablissements et services sociaux et médico-sociaux

Arrêté du 11 avril 2023 relatif à la tarification 2023 applicable à l'Etablissement SAVS géré par l'Association Tutélaire de la Meuse. ----- 968

Direction de la Transition Ecologique

Arrêté du 17 avril 2023 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental pour la négociation des offres de la délégation de service public du Laboratoire Départemental d'Analyses ----- 971

Aménagement Foncier et Projets Routiers

Arrêté du 17 avril 2023 portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT ----- 973

Extrait des Délibérations

CONSEIL DEPARTEMENTAL

MOTION - EN FAVEUR DE L'OUVERTURE FERROVIAIRE VERS LE SUD DE LA FRANCE DEPUIS LA LORRAINE -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – En faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Lorraine déposé par le groupe de la majorité et lu par Monsieur Jean-Louis CANOVA,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivante : - En faveur de l'ouverture ferroviaire vers le Sud de la France depuis la Lorraine à l'unanimité des votes exprimés :

Le 31 août 2022, Elisabeth BORNE déclarait que la première bataille du Gouvernement était la transition écologique. **La Région Grand Est qui partage cette ambition, a décidé de faire de la décarbonation sa priorité n°1** et porte à cœur le projet d'être un territoire à énergie positive d'ici 2050. C'est ce qui a conduit le Conseil régional à investir fortement dans la régénération de ses lignes ferroviaires. **Pour autant la Région ne peut pas porter l'ensemble des besoins de dessertes et notamment des dessertes à vocation nationales.**

C'est le cas des dessertes depuis le Sillon Lorrain vers le sud de la France. Jusqu'en 2018, il était possible d'aller de Nancy à Lyon par le train en 3 h 50, un temps assez proche des 3 h 30 environ d'un trajet en voiture. Aujourd'hui, il faut passer par Paris en TGV en plus de 4 h 40 et à quel tarif ! Voilà quatre années qu'il n'y a plus aucun TGV en circulation entre le territoire lorrain et le Sud de la France. **Cette suppression unilatérale des dessertes devait durer de décembre 2018 à décembre 2023, le temps d'effectuer des travaux sur le nœud ferroviaire de Lyon. La SNCF s'était engagée à rétablir cette liaison à l'issue de la réalisation des aménagements...** Pourtant, elle a depuis annoncé son intention de supprimer définitivement la desserte TGV directe Metz/Nancy/Dijon/Lyon via Neufchâteau.

Encore une fois, la Région Grand Est s'est mobilisée pour pallier cette suspension et assurer la continuité du service régional, notamment entre Nancy et Dijon avec la mise en place d'une offre TER de 4 trains par jour. **Ce coût, de 2,1 M€ par an, est supporté par la Région mais cette liaison TER ne remplace pas des liaisons à longue distance, avec un matériel adapté pour la durée de ces parcours. Aujourd'hui, il est nécessaire d'avoir une ligne de plus grande envergure.**

A l'heure où l'on demande aux collectivités territoriales d'investir et de contribuer de manière conséquente à la transition énergétique – malgré une autonomie financière et une autonomie fiscale de plus en plus limitées – la Région demande à l'Etat de prendre ses responsabilités pour faire en sorte que toutes les Régions bénéficient d'un maillage TGV et TET à la hauteur des besoins de mobilité.

Aussi, l'Assemblée départementale, en solidarité avec la Conseil régional du Grand Est, :

- Regrette vivement l'abandon par SNCF-Voyageurs d'un rétablissement de la desserte TGV Metz/Nancy/Dijon/Lyon contraire à la parole donnée par la SNCF : bien que non contractuelle, elle honore toujours celui qui s'y tient ;
- Salue l'initiative de Clément BEAUNE d'initier un dialogue entre l'Etat, la SNCF et les territoires pour un retour rapide d'une desserte entre Metz/Nancy/Dijon et Lyon comme c'était le cas avant les travaux en gare de Part Dieu ;

Et demande à la Première Ministre et au Ministre délégué chargé des Transports :

- De se saisir de l'attribution des créneaux en mars 2023 pour rétablir, dès 2024, les liaisons entre la Lorraine, Lyon, voire le Sud de la France avec une plus grande amplitude horaire et un meilleur cadencement ;
- D'établir une politique complète et équitable en matière de TET et à ne plus les considérer comme le parent pauvre de la politique de transport en France ;
- D'investir dans du matériel roulant et de déployer des moyens suffisants pour agir en faveur de la connexion ferroviaire entre les différents territoires ;
- De garantir la qualité du réseau ferroviaire et d'opérer des rénovations quand et là où cela est nécessaire.

MOTION - POUR LE RETRAIT DE LA REFORME DES RETRAITES -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Pour le retrait de la réforme des retraites déposé par le groupe des Elus de Gauche et de Progrès et lu par Monsieur Pierre BURGAIN,

Après en avoir délibéré,

Rejette le projet de motion suivante - Pour le retrait de la réforme des retraites à la majorité des votes exprimés (6 pour, 25 contres, 1 abstention) :

Depuis des semaines, la colère de nos concitoyens ne diminue pas. A ceux qui se battaient contre une réforme des retraites inique, bousculant le pacte social en ne mettant à contribution que les travailleurs, s'ajoutent aujourd'hui les citoyens choqués par la méthode brutale de l'adoption par le biais de l'article 49-3 d'un texte inopinément inséré dans le Projet de Loi de Financement rectificative de la Sécurité Sociale et rejeté tant par la majorité des Français que par la majorité de nos députés.

Le Président de la République et la Première Ministre ont refusé d'envisager les financements alternatifs proposés par des économistes reconnus. Surtout, ils ont persisté à faire passer aux forceps une réforme dont le Conseil d'Orientation des Retraites et tous les partenaires ont démontré l'absence de caractère d'urgence : dire que nous fonçons dans le mur et que cette réforme impérieuse était le seul moyen de sauver notre système de retraites par répartition était un mensonge purement idéologique au profit encore une fois d'une vision ultra-libérale de notre société.

Aujourd'hui, le Conseil Départemental, en charge de la protection solidaire des Meusiens les plus fragiles, sait combien les préoccupations immédiates auraient dû se porter sur le maintien du pouvoir d'achat des ménages les moins riches et même aujourd'hui de la classe moyenne. Les conditions de travail se dégradent, les salaires n'augmentent pas ou peu, en tout cas bien moins vite que l'inflation. Le Président de la République a choisi le pire moment pour imposer encore deux années de travail supplémentaires aux Français.

Notre collectivité emploie des agents dont les tâches seront le plus souvent impossibles à assumer jusque 64, voire 67 ans : travaux routiers usants, tâches de ménage toujours pénibles dans les collèges malgré quelques améliorations techniques apportées par les nouveaux outils, stress face à la situation dégradée des usagers de nos services, entre autres difficultés. Comment nos finances nous permettront-elles de faire face aux arrêts maladies qui ne manqueront pas de s'accroître logiquement ?

Les arguments prétendant que cette loi favoriserait les plus petites retraites ou les femmes ont été démontés très rapidement. Le gouvernement lui-même a reconnu que très peu de retraités bénéficieraient du minimum de pension à 1200€, par une augmentation comprise entre 1 et 100 €. De la poudre aux yeux ! Quant aux femmes, elles seront en réalité les plus grandes perdantes de la réforme : après une carrière toujours rémunérée 26% en moyenne en dessous de celle des hommes et beaucoup plus morcelée, elles partent logiquement avec une retraite inférieure. Et les études montrent que les modifications de la réforme entraîneront un recul plus important de l'âge de départ à la retraite pour les femmes que pour les hommes, en particulier pour celles nées après 1980.

Le Président laisse la situation s'envenimer. Ne tenant aucun compte des millions de manifestants, refusant de rencontrer les syndicats le 8 mars, il ne veut pas entendre la colère. Nous condamnons évidemment toute action violente, dont les conséquences pèsent d'abord sur nos collectivités. Mais que penser d'un communiqué de presse du Syndicat de la Magistrature précisant que « l'autorité judiciaire n'est pas au service de la répression du mouvement social », dénonçant le fait que « le Gouvernement entend maintenant bâillonner l'expression de la contestation en réprimant avec brutalité le mouvement social », et s'insurgeant contre la « restriction des libertés d'aller et venir, de réunion et d'expression, ainsi que la violence d'un maintien de l'ordre accompagné d'une répression policière destinée à dissuader par la peur les manifestants » ?

Nous demandons au Président de la République de revenir à la raison et à une gestion démocratique de notre pays, soit en retirant la réforme pour laquelle il n'a pas réussi à convaincre, soit en la soumettant à un référendum populaire.

MOTION - SUPPRESSION DE POSTES D'ENSEIGNANTS DANS LE 1ER DEGRE A LA RENTREE 2023 -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le projet de motion – Suppression de postes d'enseignants dans le 1er degré à la rentrée 2023 déposé par le groupe de la majorité et le groupe des Elus de Gauche et de Progrès et lu par Monsieur Sylvain DENOYELLE,

Après en avoir délibéré,

Adopte le projet de motion suivante - Suppression de postes d'enseignants dans le 1er degré à la rentrée 2023 à l'unanimité des votes exprimés :

Lors du Conseil départemental de l'Education nationale (CDEN) du 6 février dernier, la Direction des Services départementaux de l'Education nationale annonçait la suppression de 22 postes d'enseignants dans le 1^{er} degré à la rentrée 2023.

Concrètement, il s'agit de la fermeture de 18 classes, plus 4 postes d'enseignants hors classe. Ces 22 suppressions de postes interviennent dans un contexte dégradé où le département de la Meuse a déjà perdu environ 1 200 élèves sur cinq ans dans le 1^{er} degré, passant le seuil à la baisse des 14 000 élèves (13 912 élèves exactement). Pour la rentrée de septembre 2023, les prévisions affichent 220 élèves en moins. Avec les 22 postes d'enseignants en moins, le taux d'encadrement de la Meuse (le nombre de professeurs pour 100 élèves) demeure toutefois encore élevé pour l'Education nationale : taux de 6,82 en Meuse pour une moyenne nationale de 5,98 ; Mais honnêtement, 25 élèves par classe en ville est plus facilement atteignable que 25 élèves dans nos villages !

On ferme 22 classes alors que les parents d'élèves et les élus manifestent. On ferme, au lieu d'alléger les classes, alors que nos élèves ont de longues journées rythmées par le bus et la cantine. On ferme alors que la France est l'un des pays européens où les classes sont les plus chargées. On ferme en dépit des investissements des collectivités et sans concertation préalable avec les élus, les parents d'élèves, sans discussion.

Les élus, les représentants des organisations syndicales et des associations de parents d'élèves ont, à l'occasion de ce CDEN, tous voté contre ces suppressions de postes et se sont opposés à ces fermetures « comptables ». Certes, les effectifs d'élèves diminuent légèrement dans nos groupes scolaires mais cette perspective de baisse du nombre de postes d'enseignants pénalisera inexorablement les zones rurales, fragilisant nos territoires et son attractivité. Ces décisions suscitent l'incompréhension non seulement des familles mais également des élus locaux, et par voie de conséquence les contribuables meusiens qui font des efforts importants pour contribuer au maintien d'un enseignement de qualité et pour promouvoir l'attractivité dans leur village en investissant pour la réhabilitation ou la construction d'une école. Cette baisse des effectifs dans le 1er degré aura inévitablement des impacts sur les effectifs de nos collèges, dans les prochaines années. Aussi, nous souhaitons assurer l'égalité des chances pour nos enfants et défendre nos spécificités rurales.

C'est pourquoi, les élus départementaux soutiennent la démarche de leurs collègues, élus locaux meusiens qui demandent un moratoire sur ces fermetures de classes. Par ailleurs, ils demandent à l'Etat de prévoir des mesures d'accompagnement permettant de pallier sur le plan financier à un reste à charge des collectivités lorsque les communes ou les EPCI ont engagé des dépenses de rénovation ou de création d'établissements scolaires modernes et accueillants. Enfin, l'Assemblée départementale invite l'Etat à faire preuve de la plus grande vigilance à l'égard de la ruralité. Nous demandons solennellement au ministre de l'Education Nationale d'entendre la voix des parents d'élèves et des élus meusiens et de tenir compte de leurs revendications lors des ajustements qui auront lieu en juin et août.

MODIFICATION DU REGLEMENT FINANCIER ASE -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le cadre réglementaire de l'Aide Sociale à l'Enfance,

Vu le rapport soumis à son examen,

Vu le projet de règlement financier,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Vu l'amendement déposé par Madame Marie-Christine TONNER, adopté à l'unanimité,

Après en avoir délibéré,

- Adopte l'ensemble des dispositions du règlement financier actualisé relatif aux prestations délivrées aux mineurs et majeurs confiés au titre de l'aide sociale à l'enfance. Ce règlement, joint en annexe à la délibération, entrera en vigueur au 1^{er} avril 2023,
- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer le règlement financier relatif aux prestations délivrées aux mineurs et aux majeurs confiées au titre de l'aide sociale à l'enfance.

Règlement Financier – Aide Sociale à l’Enfance

En vigueur au 1^{er} avril 2023

Adopté par délibération du 31 mars 2023

SOMMAIRE

I – Les indemnités de sujétions versées en faveur des assistants familiaux

- 1.1 Les majorations de salaire
- 1.2 les indemnités d’entretien
- 1.3 les frais de déplacement
- 1.4 l’allocation vacances et séjour ski

II- Les allocations versées aux mineurs confiés au Département de la Meuse hors DIPADE :

- 2.1 Accueil d’urgence (5j, 72h, mise à l’abri MNA, OPP jusqu’à 21j)
- 2.2 Accueil en famille d’accueil et en structure gestion départementale (or accueil d’urgence)
- 2.3 Les allocations versées aux mineurs en hébergement externalisé
- 2.4 Les dépenses prises en charge par le Département pour l’ensemble des mineurs confiés

III- Les allocations versées aux mineurs dont l’autorité parentale est confiée au PCD et les pupilles de l’Etat :

IV- l’accouchement sous le secret :

V- l’hébergement chez des tiers :

- 5.1 le tiers digne de confiance
- 5.2 l’accueil durable et bénévole
- 5.3 autres formes d’accueil chez un tiers

VI – Les allocations versées aux jeunes majeurs

I- Les indemnités de sujétions versées en faveur des assistants familiaux :
--

1.1 Les majorations de salaire :

L'article L773-17 du code du travail prévoit une majoration de la rémunération des assistants familiaux pour répondre aux contraintes réelles dues aux soins particuliers et/ou à l'éducation spéciale entraînés par l'état de santé physique ou psychique de l'enfant confié.
--

A) Les conditions d'attributions :

L'attribution se fait sur la base d'une grille de critères (annexe1) selon les troubles de l'enfant, sur la prise en charge au quotidien, le niveau de dépendance de l'enfant, sur la vie familiale et sociale de l'assistant familial. Elle doit être remplie de façon conjointe par le référent ASE avec l'assistant familial.

Les dossiers sont présentés à l'initiative, soit du référent ASE, du médecin de PMI, du cadre ASE ou de l'assistant familial.

Pour exemple, lorsqu'un assistant familial accueille un enfant handicapé, il ne s'agit pas pour les travailleurs sociaux d'évaluer la nature de ce handicap mais d'estimer les conséquences de celui-ci sur la prise en charge au quotidien par l'assistant familial.

Il en est de même pour les enfants ne présentant pas de handicap mais des troubles manifestes du comportement.

Aucune majoration de salaire n'est attribuée aux assistants familiaux accueillant des enfants souffrant d'énurésie non associée à d'autres troubles. Les frais engendrés sont pris en charge par le service Pilotage sur présentation de facture (prise en charge de l'énurésie ci-dessous détaillée).

B) La commission d'attribution :

Cette instance départementale est composée de 4 membres, définit comme suit :

- 1 médecin de PMI
- 1 référent ASE
- 1 référente technique du pôle hébergement
- 1 représentant des référents professionnels des assistants familiaux
- 1 secrétaire de séance

Deux commissions de majorations de salaires ont lieu par an.

La commission rend un avis au responsable du service Pilotage qui prend la décision par délégation du président.

Les critères sont une aide et une référence pour l'ensemble des professionnels intervenant auprès de l'enfant.

Pour des nouvelles situations d'accueil dont les prises en charge sont particulièrement complexes et lourdes, la majoration de salaire attribuée en commission de majoration sera rétroactive jusqu'à la date de la demande.

C) Modalités de versement :

L'article L. 423-13 et D. 423-2 du Code de l'Action Sociale et des familles prévoit que le montant minimal de la majoration pour sujétions exceptionnelles est fixé à :

- ▶ 89.70 heures de SMIC horaire multiplié par le taux appliqué dans le cadre de la notification de la commission ;
- ▶ La moitié du SMIC horaire par jour et par enfant concerné accueilli de manière intermittente.

En Meuse, il se définit selon 4 taux :

- 25 % du salaire (fonction globale d'accueil)
- 50 % du salaire
- 75 % du salaire
- 100 % du salaire

La majoration de salaire est attribuée pour une période minimum de 6 mois et maximum de 2 ans renouvelable.

Toute demande fera automatiquement l'objet d'une décision par le service Pilotage.

1.2 Les indemnités d'entretien

Art. D773-5 code du travail : Les indemnités et fournitures à l'entretien de l'enfant accueilli par un assistant familial mentionnées à l'article L.773-5 couvrent les frais engagés par l'assistant familial pour **la nourriture, l'hébergement, l'hygiène corporelle, les loisirs familiaux et les déplacements de proximité liés à la vie quotidienne de l'enfant**, à l'exception des frais d'habillement, d'argent de poche, d'activités culturelles ou sportives spécifiques, de vacances ainsi que les fournitures scolaires pris en charge par le service Protection au titre du projet individualisé pour l'enfant mentionné à l'article L.421-16 du code de l'action sociale et des familles.

Des besoins spécifiques peuvent être étudiés par le référent ASE pour validation auprès du service Pilotage.

L'indemnité entretien est versée tous les mois aux assistants familiaux recrutés par le Département, en fonction des jours de présence de l'enfant à leur domicile.

Sur la fiche de présence, les repas pris à l'extérieur devront être indiqués.

Cette indemnité est due « pour toute journée d'accueil commencée ».

Elle contribue à garantir une prise en charge de l'enfant au domicile de l'assistant familial et couvre les frais suivants :

- **Nourriture** : comprend tous les repas pris au domicile et ceux en dehors du domicile (pique-nique scolaire, repas tiré du sac), ainsi que l'achat alimentaire spécifique (dû à un régime, à des problèmes de santé, ou une pratique religieuse).
- **Hébergement** : comprend la taxe locative, foncière, ainsi que la taxe d'ordures ménagères, consommation d'eau et d'électricité, et/ou de gaz ...
- **Hygiène corporelle** : comprend tous les produits d'hygiène courants (savon, shampooing, serviettes périodiques, dentifrice, coiffeur...).
- **Les loisirs familiaux** : ce sont les activités ponctuelles prises à l'initiative de la famille d'accueil (entrée parc d'attraction, cirque, concert, cinéma, camping...)
- **Les déplacements de proximité** sont ceux liés à la prise en charge quotidienne de l'enfant (coiffeur, photos, anniversaire, rencontre copains, achats vêture...). Les autres types de déplacement sont visés dans le paragraphe ci-dessous (frais déplacement pris en charge)
- **La scolarité** : participation forfaitaire de 2.50 € par repas pris à la cantine – sorties scolaires/extra-scolaires à la journée.
- **Les photos d'identité**

Le montant est de 2 h SMIC horaire par jour

1.3 Les frais de déplacement

Les frais de déplacement effectués à la demande de l'employeur ou dans l'intérêt de l'enfant sont remboursés à l'assistant familial.

Hormis les déplacements de proximité pris en compte dans l'indemnité entretien, ces frais sont remboursés selon le barème des indemnités kilométriques appliqué dans la fonction publique, selon le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 et l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 24 avril 2006.

Le service Pilotage adresse annuellement un ordre de mission à tous les assistants familiaux recrutés par le Conseil Départemental pour qu'ils puissent transporter les enfants dans leur véhicule.

Les assistants familiaux remplissent un formulaire qu'ils doivent adresser au service Pilotage dans les deux mois qui suivent le 1^{er} trajet effectué et noté sur l'imprimé.

L'assistant familial doit bénéficier d'une autorisation qui couvre bien les lieux de déplacements. Pour les frontaliers (Belgique et Luxembourg), il est non seulement nécessaire que l'ordre de mission couvre le territoire mais également que l'enfant accueilli dispose d'une autorisation de sortie de territoire dûment accordée par le titulaire de l'autorité parentale.

Après vérification des trajets par le service Pilotage, les imprimés validés par le service sont adressés au Service Budget pour règlement.

Les déplacements qui sont assurés par une autre personne que l'assistant familial doivent faire l'objet d'une déclaration et d'une autorisation. La personne doit pouvoir justifier de la validité de son permis de conduire et d'une assurance du véhicule. Cette déclaration peut être réalisée lors de la rédaction du contrat d'accueil.

Sont pris en charge : les visites à la famille de l'enfant, le suivi éducatif de l'enfant (entretiens avec le référent ASE, psychologue..), les trajets liés aux activités de loisirs de l'enfant, les départs de l'enfant

en colonie de vacances ou en séjour relais, les trajets scolaires si pas de ramassage de bus ou sur demande du service quel que soit le nombre de kms effectués, les rendez-vous médicaux de l'enfant, les formations professionnelles des assistants familiaux, les rendez-vous professionnels des assistants familiaux (synthèses, réunions, groupes de travail, les visites médicales des assistants familiaux.)

Les déplacements pour se rendre sur le lieu de vacances avec l'enfant confié ne sont pas pris en charge.

1.4 L'allocation vacances et séjour ski

Lorsqu'un assistant familial souhaite emmener l'enfant accueilli en séjour de vacances avec l'ensemble de la famille, le Département lui verse une indemnisation pour compenser les frais occasionnés par cette place d'hébergement supplémentaire.

Ne sont pas prises en charge les vacances dans la famille ou chez des amis ou en résidence secondaire, ou en camping-car personnel.

Après accord des parents et du référent ASE, l'assistant familial adresse au service sous couvert de son supérieur hiérarchique le formulaire « départ en vacances » indiquant le lieu de vacances, la date de départ et de retour ainsi qu'un justificatif de séjour (facture acquittée)

Forfait journalier de 10,4€/jour et par enfant au-delà de 3 nuits avec un maximum de 28 jours par an.

II- Les allocations versées aux mineurs confiés au département de la Meuse hors DIPADE :

Le type d'allocation et le montant dépend du type de prise en charge et du lieu d'hébergement. Certaines dépenses relèvent de la tarification des établissements de l'aide sociale à l'enfance et non d'un versement direct par le Département.

Leur règlement n'est pas systématique et elles sont toujours liées à la situation de l'enfant.

2.1 Accueil d'urgence (72 heures, 5 jours, mise à l'abri des MNA, OPP d'une durée de 21 jours maximum)

Il s'agit de mesure d'urgence, dans l'attente d'une décision définitive.

Durant cette période seuls les besoins primaires (hébergement, alimentation, soins, vêtue d'urgence, transports sont pris en compte). Les mineurs n'ouvrent pas droit à d'autres allocations

La vêtue d'urgence est possible dans la limite d'un versement mensuel.

L'allocation d'habillement peut être attribuée sous réserve que toutes les procédures aient été suivies pour récupérer les effets personnels de l'enfant et que la demande soit effectuée dès le début du placement après avis du CTEF concerné.

Pour les personnes se déclarant MNA, la structure de mise à l'abri dispose d'un vestiaire spécifique pour cet usage.

2.2 Accueil en famille d'accueil et en structure départementale (SAMNAE) hors accueil d'urgence (sauf OPP dépassant 21 jours)

NB : quelque soit le type de dépenses, tous les justificatifs doivent être conservés par les assistants familiaux pendant 3 ans. Ces pièces font foi en cas de contrôle.

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
	<p><i>Allocation : somme versée directement au jeune (virement bancaire, régie) ou par l'assistant familial</i></p> <p><i>Contribution : prise en charge directe par le Département au moyen de bon de commande</i></p>		
Argent de poche	Allocation	De 10 à 12 ans : 15.6€ De 13 à 15 ans : 20.8€ De 16 à 18 ans : 31.2€	Versement mensuel à mois échu sur la base des journées de présence effective. Les fugues sont déduites dès le 1 ^{er} jour complet d'absence. Pas de versement pour les jeunes en apprentissage à partir du versement de la 1 ^{ère} paye.
Vêtue	Contribution allocation /	Jusqu'à 5 ans : 49.65€ De 6 à 12 ans : 57.38€ De 13 à 18 ans : 65.11€	Montant mensuel (possibilité de cumuler sur 2 mois pour des achats hivers – gros équipements) Pas de versement pour les jeunes en apprentissage à partir du versement de la 1 ^{ère} paye.
Coiffeur	Allocation	10.4€ / mois	Montant mensuel mais possibilité de cumuler

			Pour les enfants pris en charge chez des assistants familiaux, la somme est versée avec l'indemnité d'entretien.
Activités sportives et culturelles	contribution	Sport, culture, stage : 208€ maximum Abonnement : 62.4€	Montant annuel (prise en compte au coût réel sur justificatif) L'équipement pour réaliser l'activité ou le sport est inclus dans l'enveloppe globale Dépense en année scolaire (du 1 ^{er} /9 au 31/8)
Scolarité	Allocation /contribution	Maternelle : 31.7€ Primaire : 110.95€ Collège /intégration IME / UPE2A : 142.65€ Lycée / enseignement pro : 299.72€ Equipement : 211.33€ Ordinateur portable nécessaire dans le cadre scolaire	Versement lors la rentrée scolaire ou du début de scolarité. Versement de l'équipement y compris pour les apprentis dans la limite des devis Pour les ordinateurs : Si devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites) Si achat libre : sur demande préalable et sur présentation de plusieurs devis (montant maxi 624 €)
Séjour/activités, vacances	contribution	Colonie de vacances : 884€/ an Colonie spécialisée (handicap) : pas de montant (1 séjour / an)	Participation des parents déduites du montant

		Centre aéré sans hébergement Si l'enfant a déjà bénéficié d'un séjour avec hébergement dans le courant de la même année, la prise en charge est limitée à 10 jours. (Soit 2 semaines complètes) Si l'enfant n'a pas bénéficié d'un séjour avec hébergement, la prise en charge est de 6 semaines (30 jours) dont 4 semaines maximum en période d'été (20 jours).	Participation de la MDPH déduite pour les colonies spécialisée <i>Durée s'apprécie en année civile</i>
½ pension, internat	Contribution	Prise en charge de la totalité en établissement public Prise en charge en établissement privé si la scolarité ne peut être suivie en établissement public	
Voyage scolaire	Contribution	Dans la limite de 364€	2 voyages par cycle maxi (primaire, collège, lycée) Déduction de la participation des parents
Cadeaux de fin d'année	Contribution	Jusqu'à 10 ans : 31.2€ 11/14 ans : 41.6 € 16 à 18 ans : 52 €	Carte cadeau
Transports	Contribution/allocation	Prise en charge totalité transports scolaire (bus, train) et carte de bus aggro	Montant de la facture
Vélo/ trottinette non électrique + casque + gilet fluo	Allocation	4 à 8 ans : 83.2€ + de 8 ans : 166.4€	Pour les jeunes accueillis chez des assistants familiaux le

			versement s'effectue à l'assistant familial. Droit ouvert tous les 2 ans. Pour les jeunes accueillies au sein de la structure départementale, une flotte de vélo est mise à leur disposition
Appareillages médicaux	Contribution	Optique : 0€ Reste à charge sur les verres sur prescription médicale Appareil auditif et autres appareillages: reste à charge Appareil dentaire : reste à charge	Panier zéro à charge et éventuellement aide spécifique de la CPAM Après CMU, aide CPAM et MDPH 3 devis à présenter
Produits pharmaceutiques non remboursés	Contribution/allocation	Prise en charge	Montant de la facture Doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale
Consultation para médicale (ostéopathe, podologue, nutritionniste...)	Contribution/allocation	Prise en charge	Montant de la facture après déductions des aides sécurité sociale. Doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale
Produit d'hygiène particulier (anti-poux, anti allergène)	Contribution/allocation	Prise en charge	Montant de la facture
Couches	Allocation	Prise en charge	Prise en charge jusqu'au 3 ans de l'enfant. Au-delà et en cas d'énurésie, le montant est pris en compte dans le cadre de l'indemnité de sujétion/

2.4 Les allocations versées aux mineurs en hébergement externalisé :

Les mineurs hébergés en hébergement externalisé dont le Département assure la gestion et le suivi éducatif (FJT, appartements...) ont droit aux allocations mentionnées au 2.2 auxquelles se rajoutent des allocations spécifiques

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
	<i>Allocation : somme versée directement au jeune (virement bancaire, régie)</i> <i>Contribution : prise en charge directe par le Département au moyen de bon de commande</i>		
Alimentation	Allocation/contribution	Petit déjeuner : 1.10€/j Repas midi :4.40€/j Goûter : 1.10€/j Repas du soir : 4.40€/j	Versé à tous les jeunes
Hygiène/entretien	Allocation/contribution	26€ +10.4€ pour les protections hygiéniques	Versement mensuel
Trousseau d'internat	Allocation/contribution	156€	Limité à 1 fois (couette, oreiller, drap, valise)
Vélo + casque + gilet fluo	Allocation /contribution	197.6€	1 vélo pour les démarches d'insertion

2.4 – Les dépenses prises en charge par le département pour l'ensemble des jeunes confiés

Il s'agit de dépenses exceptionnelles qui ne sont pas prises en compte dans le cadre de la tarification de l'établissement

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
	<i>Contribution : prise en charge directe par le</i>		

	<i>Département au moyen de bon de commande</i>		
Expertise médicale pour les demandes de protection judiciaire jeune majeur	Contribution	Prise en charge en totalité	Montant de la facture

III- Les allocations versées aux mineurs dont l'autorité parentale est confiée au PCD et les pupilles de l'Etat :

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
	<i>Allocation : somme versée directement au jeune (virement bancaire, régie) ou par l'assistant familial</i> <i>Contribution : prise en charge directe par le Département au moyen de bon de commande</i>		
Démarches administratives relatives aux papiers d'identité et titre de séjour	contribution	Montant du document (participation du jeune déduite)	Régie / remboursement pour les ass fam. Participation du jeune : 75% pour les jeunes en apprentissage
Diplôme (liste à fixer)	Allocation	52€	Carte cadeau
Scolarité pour des jeunes hébergés à temps complet chez des tiers non indemnisés par ailleurs	Allocation	Maternelle : 31.7€ Primaire : 110.95€ Collège /intégration IME / UPE2A : 142.65€ Lycée / enseignement pro : 299.72€ Equipement : 211.33€ Ordinateur portable nécessaire dans le cadre scolaire	Versement lors la rentrée scolaire ou du début de scolarité. Versement de l'équipement y compris pour les apprentis dans la limite des devis Pour les ordinateurs :

			Si devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites) Si achat libre : sur demande préalable et sur présentation de plusieurs devis (montant maxi 624€)
Anniversaire	Allocation	40 €	Carte cadeau

IV- L'accouchement sous le secret

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
	<i>Allocation : somme versée directement au jeune (virement bancaire, régie)</i> <i>Contribution : prise en charge directe par le Département au moyen de bon de commande</i>		
Frais liés à la grossesse (frais médicaux, matériels spécifiques, transports...)	Contribution	Prise en charge en totalité	Montant de la facture
Frais d'hospitalisation (surveillance médicale, accouchement)	Contribution	Prise en charge en totalité	Montant de la facture
Vêtue d'urgence pour le nouveau-né	Contribution	49.65€	
Kit de naissance	Contribution	Dans la limite de 135.20€	

V- L'hébergement chez des tiers (hors DIPADE)

L'indemnité versée a vocation à couvrir tous les frais d'entretien au quotidien du mineur hébergé.

Le mineur ne peut pas prétendre à d'autres allocations en dehors de celles prévues au III du présent règlement si le mineur relève par ailleurs de cette catégorie.

6.1 Le tiers digne de confiance

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Indemnité d'entretien et d'éducation	allocation	2 h SMIC horaire /jour	Versement mensuel

6.2 L'accueil durable et bénévole

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Indemnité d'entretien et d'éducation	allocation	2 h SMIC horaire /jour	Versement mensuel

6.3 Autres formes d'accueil à titre principal chez un tiers ou en famille

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
Indemnité d'entretien et d'éducation	allocation	2h SMIC horaire/jour	Versement mensuel (DVH exclus)

VI- Les allocations versées aux jeunes majeurs et mineurs émancipés :

Dans le cadre de la mesure d'accompagnement jeune majeurs et mineurs émancipés, des allocations peuvent être versées pour soutenir le projet du jeune. Elles viennent en complément des aides financières de droit commun (CAF, bourses, FSL....) et de ses propres ressources et revenus (ex : indemnités ; allocation scolaire...).

Le versement n'est pas automatique, l'arrêté octroyant la mesure d'accompagnement jeune majeur en fixe la nature, le montant et les modalités de versements.

Pour en bénéficier le jeune majeur ou mineur émancipé doit justifier de son budget (ressources, charges) et produire tout justificatif utile au soutien de sa demande.

Les allocations sont versées directement au jeune sauf mesure de protection judiciaire jeune majeure (tutelle, curatelle)

Certaines dépenses sont exclues de la prestation d'accompagnement jeune majeur :

- Cadeau de fin d'année, anniversaire
- Achat voiture, vélo, trottinette... et frais d'entretien
- Taxes pour les titres de séjour

Nature	Type de prestation	Montant	Conditions/modalités de mise en œuvre
<p><i>Allocation : somme versée directement au jeune (virement bancaire, régie)</i></p> <p><i>Contribution : prise en charge directe par le Département au moyen de bon de commande</i></p>			
Loyer	Allocation	Reste à charge	Résiduel loyer après déduction des aides de droit commun sur justificatifs de ressources et de l'état de besoin
Petit mobilier / électroménager/ (bouilloire, micro-onde, vaisselle) (cf liste en annexe)	Allocation / contribution	170€	1 fois pour le 1 ^{er} emménagement hors assistant familial /structure habilitée ASE
Vaisselle (cf liste en annexe)	Allocation / contribution	130€	1 fois pour le 1 ^{er} emménagement hors assistant familial /structure habilitée ASE
Trousseau /linge de maison (draps, housse de couette, oreiller, protège matelas, serviettes, torchons...)	Allocation /contribution	180€	1 fois pour le 1 ^{er} emménagement hors assistant familial /structure habilitée ASE
Frais de transport pour la scolarité/ l'insertion professionnelle	Allocation ou régie	Montant de l'abonnement (bus, train, métro, tramway)	Sur justificatif de ressources et de l'état de besoin
Aide à la mobilité (participation permis, achat scooter...)	Allocation	300€	1 fois Possibilité de cumuler avec d'autres aides
Séjour de vacances PH	Contribution	Montant de la facture	Prise en charge de la totalité après déduction des aides MDPH et de la CAF. Uniquement en relais de la fermeture des établissements ou de l'absence de l'assistante familiale
Hébergement en structure PH	Contribution	Reste à charge	Reste à charge après déduction de l'aide sociale PH et en fonction des ressources
Alimentation	Allocation / contribution	Petit déjeuner : 1.10€ /j	Sur justificatif de ressources et de l'état de besoin. Ne concerne pas

		Repas de midi : 4.40€/j Goûter : 1.10€/j Repas du soir : 4.40€/J	les jeunes pris en charge en structure ASE/ ESMS (dépense inclus dans le prix de journée) ou chez un assistant familial (dépense inclus dans l'indemnité d'entretien)
Hygiène corporelle	Allocation / Contribution	10.4€ par mois pour les produits d'hygiène corporel 10.4€ par mois pour les protections périodiques 10.4€ par mois pour le coiffeur	Sur justificatif de ressources et de l'état de besoin Ne concerne pas les jeunes pris en charge en structure habilité ASE (dépenses pris inclus dans le prix de journée) ou chez un assistant familial (dépense inclus dans l'indemnité d'entretien)
Entretien du logement	Allocation / Contribution	1 ^{er} versement de 26€ à l'emménagement puis 15,6€ par mois 10.4€ par mois pour la laverie	Sur justificatif de ressources et de l'état de besoin Ne concerne pas les jeunes pris en charge en structure habilité ASE (dépenses pris inclus dans le prix de journée) ou chez un assistant familial (dépense inclus dans l'indemnité d'entretien)
Frais de scolarité (y compris tenue professionnelle), internat, cantine	Allocation /Contribution	Montant du devis/facture	Etablissement public : Prise en charge totale ou partielle sur justificatif de ressources et après déduction des bourses Etablissement privé : Prise en charge uniquement si la scolarité ne peut être suivi en établissement public Ne concerne pas les jeunes majeurs pris en charge en structure habilitée ASE (inclus dans le prix de journée)
Voyage scolaire	Contribution	Dans la limite de 350€	2 voyages par cycle maxi (primaire, collège, lycée) Déduction du fonds social lycéen
Ordinateur nécessaire pour la scolarité	Allocation / Contribution	Montant du devis/facture	Devis scolaire : prise en charge du montant total (aides déduites) Achat libre : sur demande préalable et sur présentation de 3 devis dans la limite de 600€ et qu'il n'y ait pas eu un achat sur la minorité (ou plus de 3 ans)

Assurance responsabilité civile/ habitation / accident corporel	Allocation /Contribution	Dans la limite de 15€ par mois	Uniquement pour les scolaires et étudiants, jeunes sans ressources Présentation de 3 devis
Abonnement internet	Allocation	Montant abonnement	Jeunes hébergés en FJT
Véture	Allocation /Contribution	65.11€ par mois	Pas de versement pour les jeunes en apprentissage/ contrat de travail/formation rémunérée à partir du versement de la 1 ^{ère} paye Possibilité d'une véture d'urgence dans la limite d'un versement mensuel
Appareillages médicaux	Allocation /Contribution	Optique : 0€ Reste à charge sur les verres sur prescription médicale Appareil auditif et autres appareillages : reste à charge Appareil dentaire : reste à charge	Panier zéro à charge et éventuellement aide spécifique de la CPAM Après CMU, aide CPAM et MDPH 3 devis à présenter
Produits pharmaceutiques non remboursés	Contribution /Allocation	Prise en charge	Montant de la facture et sur prescription médicale
Consultation para médicale (ostéopathe, podologue, nutritionniste...)	Contribution /Allocation	Prise en charge	Montant de la facture après déduction des aides CPAM/mutuelle Doivent avoir fait l'objet d'une prescription médicale (à joindre à la facture)
Expertise médicale pour les demandes de protection judiciaire majeur	Contribution	Prise en charge de la totalité	Montant de la facture
Cadeau de fin d'étude /Diplôme	Chèques cadeaux/Allocation	52€	
Argent de poche	Allocation (sous condition)	40 €	Sous réserve de l'absence d'autres ressources

POLITIQUE DEPARTEMENTALE CULTURELLE : REVISION DU REGLEMENT DES AIDES -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour la révision du règlement départemental des aides dédié à la Culture,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Abroge le précédent règlement des aides de la politique culturelle départementale voté le 15 décembre 2016,
- Approuve les modifications inscrites dans le tableau récapitulatif des actualisations ci-dessous, et notamment les modalités de subvention 2023 des fiches numéro 1, 3, 4 et 7,

Intitulé Fiche	Modifications apportées
Fiche 1 – Accompagnement des opérateurs culturels structurants	La subvention 2023 ne pourra pas être supérieure à la subvention versée en 2022 réduite de 10%
Fiche 2 – Soutien à la création contemporaine	Subvention limitée à 10% maximum du budget du projet dans la limite de 10 000€ par an (<i>précédemment 15 000 € de plafond</i>)
Fiche 3 – Soutien aux pôles départementaux de ressources	La subvention 2023 ne pourra pas être supérieure à la subvention versée en 2022 réduite de 10%
Fiche 4 – Soutien aux structures bénéficiant d'un partenariat historique avec le Département	La subvention 2023 ne pourra pas être supérieure à la subvention versée en 2022 réduite de 10%
Fiche 5 – Soutien à l'investissement culturel	Subvention égale à 40 % maximum du montant de la dépense dans la limite d'un financement plafonné à 10 000 € (<i>précédemment 15 000 € de plafond</i>), financement plafonné à 15 000 € pour le parc scénique.
Fiche 6 – Soutien à la diffusion culturelle	Subvention égale à 25 % maximum du budget dédié au projet (<i>Précédemment taux de 30%</i>)
Fiche 7 – Résidences permanentes d'artistes sur un territoire	La subvention 2023 ne pourra pas être supérieure à la subvention versée en 2022 réduite de 10%
Fiche 8 – Soutien à l'Education Artistique et Culturelle	Subvention égale à 15% maximum du montant global du programme d'actions (<i>précédemment taux de 20%</i>)

Fiche 9 - Soutien aux enseignements artistiques	Précision des critères d'intervention : <ul style="list-style-type: none"> ▪ Projet d'établissement pluriannuel (3 ans) : 1,5% du montant des dépenses de fonctionnement de la structure, ▪ Un forfait par élèves de 20€, majoré de 15€ par élèves âgés de moins de 25 ans, ▪ Enseignants diplômés (DE) assurant au minimum 60% des heures d'enseignement : forfait de 500€ par poste, ▪ Professionnalisation des enseignants : 1% des dépenses de personnels. ▪ Subvention au projet égale à 15% maximum du montant global du projet (<i>précédemment taux à 30%</i>)
Fiche 10 – Soutien aux pratiques artistiques amateurs	Subvention égale à 15% maximum du budget dédié au projet.

- Adopte le règlement des aides de la politique culturelle départementale, ci-joint en annexe à la délibération, avec une application au 1^{er} janvier 2023,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les actes afférents à cette décision.



POLITIQUE CULTURELLE

REGLEMENT DEPARTEMENTAL DES AIDES

Décision du Conseil départemental du 31 mars 2023

Référentiel général d'intervention départementale en matière culturelle

- Toutes les disciplines culturelles et artistiques sont prises en compte : arts de la rue, du cirque, danse, théâtre, musique, expressions parlée et chantée, arts plastiques, cinéma, arts numériques, etc... ;
- Sont éligibles à la politique culturelle départementale, les projets pouvant porter sur la création/production, la diffusion/programmation, l'animation culturelle et l'éducation artistique et culturelle ;
- les structures éligibles sont les associations à but non lucratif (fonctionnement statutaire effectif et régulier) d'une ancienneté de 2 ans minimum, et les organismes publics ;
- les subventions interviennent sur des projets qui mobilisent des professionnels de la culture ou un encadrement professionnel qualifié apprécié au projet ;
- Le respect de la législation et les obligations légales et sociales spécifiques au spectacle vivant et aux professionnels culturels sont pris en compte dans l'étude des demandes de subvention ;
- Les indicateurs permettant d'apprécier la qualité du projet et son éligibilité sont : l'intérêt culturel, l'impact économique du projet et l'implication d'intervenants professionnels, les efforts de professionnalisation, le secteur géographique concerné, le travail en réseau, les efforts mis en œuvre pour intéresser et mobiliser un public, la/les formes envisagées de médiation ... etc. Dans ce cadre, la référence aux 3 piliers de l'Education Artistique et Culturelle que sont la pratique culturelle, la connaissance des arts et la rencontre avec l'artiste apporte une plus-value prise en compte dans l'instruction. Les initiatives tendant à intéresser et mobiliser la jeunesse ainsi que celles apportant une optimisation d'un « bien vivre en milieu rural » bénéficieront d'une attention prioritaire ;
- Chaque demande est accompagnée de la situation globale budgétaire du demandeur ainsi que du budget affecté au projet pour lequel est sollicitée la subvention départementale. Il sera tenu compte du budget du projet hors prestations en nature et valorisation du bénévolat. Les taux de soutien sont des taux maximums, ils ont vocation à être inférieurs dès lors que le montant total des soutiens demandés sur une enveloppe est supérieur au montant de la même enveloppe votée au budget primitif. Le partenariat financier est un élément déterminant, indépendamment des plafonds d'intervention fixés par le règlement ;
- L'offre culturelle est attachée au travail de salariés permanents ou intermittents. Le choix de la gratuité des organisateurs ne pourra être compensé par une subvention départementale ;
- Relayant l'engagement du Département sur l'agenda 21 et le développement durable, toute démarche responsable et citoyenne pourra intervenir dans l'arbitrage sur l'aide départementale : approche participative, mobilisation de la population dont les jeunes, covoiturage, ...etc.

Soutien d'enjeu départemental

Il comprend des projets structurants portés par des acteurs culturels. Ces projets sont élaborés en droite ligne des politiques régionales et nationales pour lesquels ils bénéficient d'un soutien durable (conventionnement, label, ...). La compétence partagée s'exerce donc sur la base d'engagements eux-mêmes partagés avec ces institutions ; elle aboutit, autant que possible, à des accords partenariaux pluriannuels pour formaliser l'approche concertée des partenaires.

Fonctionnement	Fiche 1 Acteurs culturels dits structurants	Fiche 2 Création contemporaine	Fiche 3 Pôles de ressources	Fiche 4 Partenariats spécifiques
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique			

Soutien d'enjeu local

Il concerne l'ensemble des projets culturels de qualité assurés ou accompagnés par la / les collectivités locales de proximité. Le recours à des prestations de qualité professionnelle culturelle constitue un des filtres essentiels d'éligibilité.

L'intervention du Département est dépendante d'un engagement effectif d'une collectivité locale de proximité, dans le cadre d'une instruction concertée avec ladite collectivité de proximité.

Fonctionnement	Fiche 6 Soutien à la diffusion culturelle	Fiche 7 Résidence permanente d'artistes sur un territoire	Fiche 8 Education artistique et culturelle	Fiche 9 Enseignements artistiques	Fiche 10 Pratiques artistiques et culturelles amateurs
Investissement	Fiche 5 Equipements culturels structurants et parc de matériel scénique				

OBJECTIFS :

- Positionner la Culture comme un enjeu d'attractivité départementale, à travers un contrat d'objectifs et de moyens, partenarial et pluriannuel avec des acteurs culturels bénéficiant d'une reconnaissance des instances régionales et nationales en raison de leur expertise professionnelle. Ce conventionnement implique, dans un principe de co-construction, l'Etat (DRAC), la Région Grand Est et les Etablissements publics de Coopération Intercommunale (EPCI), autour d'objectifs partagés ;
- Encourager la création artistique sur l'ensemble du territoire départemental, la diffusion d'une offre pluridisciplinaire et permettre la rencontre des meusiens avec des œuvres et des artistes de qualité.

BENEFICIAIRES :

- Des associations identifiées par l'Etat et la Région au moyen d'un agrément spécifique (labels, scènes conventionnées, centre d'art ...etc).

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet artistique et culturel engageant le directeur, et associant une équipe de professionnels de la culture ;
- Un projet artistique répondant aux objectifs de diffusion et création culturelle contemporaine et diversifiée, garantissant la régularité et la pérennité d'une offre culturelle, démontrant une équité d'accès de la population à cette offre culturelle, intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations, mobilisant les acteurs publics et privés locaux au profit d'un projet culturel de territoire ;
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation ;
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Un soutien au fonctionnement dit « socle », évalué sur la base du budget présenté par la structure et des soutiens consentis par les partenaires associés,
- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (4 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Une subvention forfaitaire versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de l'Assemblée départementale,
 - 30 % versé sur présentation d'un bilan d'activité et financier provisoires communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant le Département, la Région, la DRAC, les Collectivités locales,

FICHE 2 - SOUTIEN A LA CREATION CONTEMPORAINE (Enjeu départemental)

OBJECTIFS :

- Soutenir des compagnies artistiques meusiennes du spectacle vivant engagées sur des projets de création culturelle et de diffusion ;
- Concourir au rayonnement départemental, et souligner la présence de la Meuse sur le champ de la création et de la diffusion contemporaine.

BENEFICIAIRES :

- Des associations (artistes et/ou collectif d'artistes) reconnues par l'Etat et la Région, ayant leur siège social en Meuse depuis au moins 2 ans.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Des projets de création originale et/ou de co-productions, dédiés aux spectacles vivants,
- Des projets de création artistique associant une équipe d'artistes professionnels de la culture,
- Une description des actions développées en périphérie à la création,
- Une seule création par an pour un même porteur de projet,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la création dans la limite de 10 000€ par an,
- Une subvention égale à 10% maximum du budget de la diffusion dans la limite de 10 000€ par an,
- Une durée de l'aide fixée à 2 ans maximum pour la création et à 1 année pour la diffusion,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique le pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Une convention pluriannuelle de partenariat : le projet est représenté en commission permanente pour l'accompagnement à la diffusion.

OBJECTIFS :

- Accompagner la mise en œuvre des politiques publiques culturelles par un soutien au réseau d'acteurs, centres de ressources culturelles,
- Recourir à l'expertise d'acteurs, en charge de dispositifs, de schémas ou de programmes structurants pour le Département,
- Contribuer à une équité d'accès à l'offre artistique et culturelle de l'ensemble des territoires,
- Porter les enjeux de l'Education Artistique et Culturelle auprès des acteurs de territoire.

BENEFICIAIRES :

- Des structures associatives ou publiques positionnées comme têtes de réseau pour la mise en œuvre de schémas et/ou dispositifs culturels nationaux, régionaux et départementaux.

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Une application des règles spécifiques des schémas, programmes, ou dispositifs que la structure doit mettre en œuvre,
- Une déclinaison opérationnelle à l'échelle des territoires, d'objectifs généraux initiés au niveau départemental, régional ou national,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Une convention pluriannuelle de partenariat et d'objectifs (3 ans), conforme aux référentiels et/ou cahier des charges spécifiques, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Une subvention forfaitaire versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de l'Assemblée départementale,
 - 30 % versé sur présentation d'un bilan d'activité et financier provisoires communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

FICHE 4 - SOUTIEN A DES STRUCTURES BENEFICIANT D'UN PARTENARIAT HISTORIQUE AVEC LE DEPARTEMENT **(Enjeu départemental)**

OBJECTIFS :

- Accompagner le fonctionnement d'acteurs qui en raison de leur projet et/ou de l'histoire de leur structuration bénéficient d'un partenariat spécifique et individualisé avec le Département.

BENEFICIAIRES :

- Le centre mondial de la paix, des libertés, et des droits de l'Homme pour la seule structure intégrée dans la politique culturelle

CONDITIONS D'INSTRUCTION DES DOSSIERS :

- Un projet culturel engageant le directeur,
- Un projet culturel répondant intégrant la médiation culturelle et l'éducation artistique et culturelle au centre de ces préoccupations,
- Une mobilisation d'un partenariat financier associant l'Etat, la Région et le territoire d'implantation,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION :

- Convention pluriannuelle d'objectifs (3 ans) avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Soutien au fonctionnement dit « socle », abondé de financements spécifiques en fonction des projets appréciés au regard de l'activité effective et des programmes d'action de la structure,
- Une subvention forfaitaire versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de l'Assemblée départementale,
 - 30 % versé sur présentation d'un bilan d'activité et financier provisoires communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Des instances de suivi initiées périodiquement par le bénéficiaire - au moins une fois par an.

FICHE 5 - SOUTIEN A L'INVESTISSEMENT CULTUREL (Enjeu départemental)

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel par des aides à l'investissement, en complément de soutiens au fonctionnement, servant le projet artistique et culturel et/ou en relation directe avec l'objet culturel du demandeur ;
- Garantir la qualité et la pérennité d'un ensemble d'équipements scéniques et d'exposition semi-professionnels, fiable, efficace et adapté, mis à disposition d'organiseurs de manifestations d'initiative associative ou publique, y compris à des non spécialistes, sur l'ensemble du département.

Bénéficiaires :

- Structures, associations culturelles, Compagnies artistiques meusiennes structurantes et de création, confrontées à un besoin d'investissement pour servir leurs projets (équipement, décors pour la création d'une œuvre...).

Conditions d'instruction des dossiers :

- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations de compagnies artistiques répondant aux critères de la fiche action 2,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires aux créations d'artistes invités par un centre d'art,
- Équipements, outils, matériel, matériaux nécessaires à l'activité d'acteurs culturels pour répondre à des enjeux départementaux notamment en direction du développement culturel des territoires ruraux,
- Equipements, outils, matériels scéniques, nécessaires à l'opérationnalité et au renouvellement du parc de matériels mis à disposition, d'organiseurs de manifestations sur l'ensemble du département,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une participation du Département égale au maximum à 40% de la valeur globale du matériel acquis dans la limite d'un financement plafonné à 10 000 €. Le montant plafond est porté à 15 000€ pour le parc de matériel scénique,
- Une subvention liquidée en une fois, sur présentation des factures acquittées. Une autorisation de commencer la réalisation du projet peut être accordée pour permettre aux associations de procéder aux investissements avant décision de la commission permanente, sans préjuger d'un accord de financement,
- Les dossiers de demande d'investissement dédiés aux lieux culturels, sur des aspects bâtimentaires, feront l'objet d'une étude et d'un financement spécifique.

Objectifs :

- Encourager une diffusion culturelle de qualité sur l'ensemble du département et familiariser la population à l'offre culturelle contemporaine : spectacle vivant, arts du cirque, musique, danse, arts visuels ;
- Asseoir un engagement manifeste des collectivités sur un projet de développement culturel de territoire.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse,
- Structures communales, intercommunales, organismes publics.

Conditions d'instruction des dossiers :

- Projets culturels organisés sur la Meuse, conformes au référentiel général,
- Offre de diffusion sous la forme :
 - d'une « Saison culturelle », soit une programmation comprenant à minima 5 spectacles sur l'année pour répondre à l'animation d'un lieu ou secteur géographique,
 - de manifestations ou événementiels culturels,
 - de festivals, soit une programmation d'au moins 5 spectacles dans une unité de temps, d'espace, d'organisation,
 - d'expositions : unique ou cycle sur une saison.
- Seules les programmations à finalité culturelle sont éligibles (au contraire de manifestations qui recourent à l'objet culturel pour défendre une cause spécifique (humanitaire, social, sauvegarde d'un patrimoine...)),
- Les manifestations à caractère commercial, y compris foires, salons, ne sont pas éligibles,
- La collectivité bénéficiaire de l'offre culturelle doit obligatoirement contribuer au budget, en plus d'une valorisation de services éventuelle (EPCI, voire Communes),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 25% maximum du budget dédié au projet,
- Pour les projets récurrents : une éligibilité soumise à la bonne exécution des conventionnements antérieurs,
- Une aide départementale qui ne peut être supérieure à celle allouée par les Collectivités de proximités (Communes et/ou EPCI),
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

Objectifs :

- Soutenir le développement culturel et l'attractivité des territoires par l'implantation, de compagnies de création artistique et de diffusion culturelle, en étroite collaboration avec les Etablissement Public de Coopération Intercommunal (EPCI), la Direction Régionale des Affaires Culturelles et la Région Grand Est,
- Reconnaître et encourager l'engagement des intercommunalités à accueillir des artistes ou compagnie artistique de création constitués en association,
- Inscrire l'offre et la pratique culturelles, comme un axe de développement des territoires, de vitalité et de relation enrichissante pour la population.

Bénéficiaires :

- Artistes ou compagnie artistique de création constitués en association, reconnue par l'Etat et la Région, à laquelle une collectivité intercommunale propose un lieu de résidence permanente à partir duquel, en plus de ses créations, celle-ci va participer à la vie du territoire et contribuer au projet culturel local.

Conditions d'instruction des dossiers :

- La compagnie en résidence permanente poursuit son travail de création, et s'engage à partir de cette essence, à apporter une plus-value culturelle au territoire,
- Un projet artistique complété d'un programme pluriannuel d'actions et budgétaire sont exigés,
- La compagnie dispose d'une structuration professionnelle administrative, financière et artistique conforme à son projet,
- L'EPCI apporte un lieu, un accompagnement financier direct au fonctionnement de la compagnie, une présence artistique soutenue par une politique culturelle avérée, un respect du travail de création propre à la Cie, un soutien financier aux projets spécifiques (éducation culturelle, festival, animation...),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Conventionnement pluriannuel d'objectifs (4 ans) associant à minima l'association, l'EPCI et le cas échéant, la Région Grand Est, et l'Etat, avec une clause de revoyure annuelle pour acter le financement propre à chaque exercice,
- Une subvention forfaitaire versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet et délibération de l'Assemblée départementale,
 - 30 % versé sur présentation d'un bilan d'activité et financier provisoires communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Des instances de suivi initiées périodiquement par l'association - au moins une fois par an -, associant l'ensemble des co-financeurs,

Objectifs :

- Inciter les collectivités à définir des ambitions culturelles à l'échelle d'un territoire,
- Assurer une couverture de l'ensemble du département par des Contrats Territoriaux d'Education Artistique et Culturelle,
- Accompagner l'engagement communautaire local en donnant priorité au soutien de projets émergeant à un Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,
- Optimiser la logique de co-financements des programmes territoriaux d'éducation artistique et culturelle,
- Faciliter le suivi coordonné des projets en participant aux frais d'ingénierie,
- Permettre une mobilisation concertée et partagée des acteurs.

Bénéficiaires :

- Les établissements publics de coopération intercommunale, (EPCI),
- Les pôles d'équilibre territoriaux, (PETR)

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un Contrat pluriannuel partenarial d'objectifs de portée intercommunale de 3 ans conforme à la politique d'éducation artistique et culturelle, précisant l'engagement de chacun des partenaires,
- Le dépôt d'une déclaration argumentée présentant l'intention de mise en place d'un CTEAC, pour une prise en charge au terme d'un diagnostic de territoire initié (délibération de l'assemblée communautaire),
- Un projet pluriannuel décliné en programme annuel produit pour chaque exercice sur la durée du CTEAC,
- Une participation financière obligatoire de la collectivité de rattachement,
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Soutien à la gestion-coordination des CTEAC : subvention limitée à 5% au plus du montant global des projets inscrits dans le dispositif /an,
- Soutien au programme d'actions : subvention égale à 15% maximum du montant global du programme,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,
- Participation du Département aux instances de pilotage du Contrat Territorial d'Education Artistique et Culturelle,

Objectifs :

- Promouvoir l'offre d'enseignement dans le département,
- Améliorer l'accessibilité de l'offre d'enseignement artistique pour tous les publics en tout point des territoires,
- Inciter les structures à réaliser des projets d'établissement ambitieux avec une ouverture sur le territoire,
- Créer un contexte propice au développement des enseignements par un conventionnement pluriannuel associant les collectivités de proximité,
- Sensibiliser aux enjeux de la formation continue des directeurs et enseignants,
- Définir un accompagnement adapté à la mise en place de projets en milieu rural.

Bénéficiaires :

- Les collectivités territoriales gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,
- Les associations gestionnaires d'établissements d'enseignement artistique,

Conditions d'instruction des dossiers :

- Un projet d'établissement pluriannuel – 3 ans en adéquation avec le schéma d'orientation pédagogique national par discipline faisant apparaître : une analyse du territoire, les objectifs culturels pédagogiques et territoriaux que se fixent l'établissement, l'état des lieux de l'activité (publics, ressources, partenaires, projet pédagogique), les axes de développement (rayonnement – évolution dans les pratiques),
- Un enseignement musical proposant au moins 4 disciplines,
- Un directeur d'établissement – ¼ temps consacré à la fonction,
- Des enseignants professionnels – 60% d'heures d'enseignement,
- Des locaux adaptés à l'enseignement de la discipline,
- Un périmètre d'action à l'échelle de l'intercommunalité : provenance des élèves – soutien à 50% minimum des collectivités locales,
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI),
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

Le montant de la subvention est déterminé en application des critères suivants :

- Un projet d'établissement pluriannuel (3 ans) : 1,5% du montant des dépenses de fonctionnement de la structure,
- Un forfait par élèves de 20€, majoré de 15€ par élèves âgés de moins de 25 ans,
- Des enseignants, diplômés (DE), qui assurent au minimum 60% des heures d'enseignement : forfait de 500€ par poste,
- Un soutien à la professionnalisation des enseignants : 1% des dépenses de personnels,
- Une subvention égale à 15% maximum des dépenses dédiées au projet,
- Une subvention attribuée en référence à un volume de dépense subventionnable auquel s'applique un pourcentage d'aide déterminé,
- Une subvention versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

Objectifs :

- Favoriser par un maillage du territoire meusien une dynamique d'expression et de création culturelles, de qualité professionnelle, s'adressant aux amateurs,
- Promouvoir la diversité des pratiques artistiques sur l'ensemble du territoire, portées par des acteurs professionnels,
- Accompagner des pratiques autonomes et créatives,
- Appréhender les différents types d'initiatives développés sur le territoire,
- Faciliter le lien entre les lieux d'enseignement et de création artistique et les pratiques amateurs.

Bénéficiaires :

- Associations meusiennes ayant au moins 2 ans d'existence et justifiant d'une activité régulière en Meuse,
- Structures communales, intercommunales ou organismes publics,

Conditions d'instruction des dossiers :

- Une description du projet, avec précisions du volume horaire, et des apports pédagogiques,
- Des ateliers périodiques pris en compte si leur rythme est au minimum 3 séances par mois sur 10 mois dès la seconde année,
- Prise en compte de toutes les disciplines culturelles et artistiques,
- Prise en compte d'une rencontre avec une œuvre ou un artiste contemporain professionnel apportera un intérêt particulier,
- La participation financière de la collectivité locale obligatoire,
- Une conformité au référentiel général et notamment une expertise professionnelle de l'encadrement,
- Une présentation de l'intervenant professionnel et de son expérience dans la discipline abordée,
- Le public visé,
- Le Budget et calendrier de réalisation.
- Un dossier de demande de subvention à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> aux dates précisées lors du lancement de la campagne d'instruction.

Modalités d'attribution de la subvention :

- Une subvention égale à 15% maximum du montant des dépenses affectées au projet,
- Le montant ne peut dépasser l'aide de la collectivité de proximité (commune et EPCI).
- Une subvention forfaitaire versée en 2 fractions :
 - 70 % versé après étude du projet, et délibération de la Commission permanente,
 - 30 % versé sur présentation d'un état d'avancement conforme aux prévisions et d'un bilan financier provisoire communiqué au plus tard le 30 novembre de l'année N,

ACTUALISATION DU REGLEMENT DES AIDES DU SCHEMA DE LECTURE PUBLIQUE -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le schéma départemental de la lecture publique voté le 06 juillet 2022,

Vu le rapport soumis à son examen tendant à actualiser les aides du schéma départemental de lecture publique,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Abroge le précédent règlement intégré au schéma départemental de la lecture publique votée le 06 juillet 2022,
- Adopte le règlement 2023 des aides au développement des bibliothèques de la Meuse, ci-annexé,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer tous les actes relatifs aux dispositions du présent règlement 2023.



REGLEMENT D'AIDE AU DEVELOPPEMENT DES BIBLIOTHEQUES DE LA MEUSE

Compétent en matière de développement de la lecture publique conformément à l'article L320-2 du Code du Patrimoine, le Département de la Meuse souhaite poursuivre et accompagner le développement des bibliothèques communales et intercommunales.

Le Département, s'associant à la volonté des communes ou groupements de communes de proposer une offre de lecture publique de proximité, soutient leurs projets par :

- une mission d'ingénierie, de conseil et d'accompagnement
- la formation et la professionnalisation des équipes de gestion et d'animation des bibliothèques
- un soutien logistique au fonctionnement des bibliothèques
- des actions de valorisation en réseau

Dans cette perspective, il signe avec les collectivités qui souhaitent bénéficier de ses services, une convention de partenariat qui fixe les engagements réciproques des communes ou groupements de communes et du Département, les objectifs partagés et les modalités de partenariat.

PREMIERE PARTIE

Engagements contractuels des communes ou groupements de communes et du Département

Article1. Dispositions générales

Les collectivités qui proposent ou souhaitent proposer une offre de lecture publique (ensemble d'actions conduites par les bibliothèques et destinées à promouvoir la culture de l'écrit, du son, de l'image, matérielle ou numérique) sur leur territoire peuvent bénéficier du soutien du Département dans l'élaboration et la mise en œuvre de leur projet de bibliothèque.

La mise en œuvre de tout projet de bibliothèque nécessite un espace adapté, une équipe de gestion qualifiée, des conditions d'accès, des collections, une politique d'animations et de valorisation.

Les communes ou groupement de communes signent avec le Département une convention de partenariat qui fixe les engagements de chacun.

Article 2. Engagements du Département

2.1 Conseil et coordination des bibliothèques

Le Département, via son service de développement de la lecture publique (Bibliothèque départementale), assure un service d'expertise auprès des collectivités (élus, services municipaux et communautaires, équipes de gestion et d'animation). Cet accompagnement porte sur l'ensemble des questions concernant la création, l'aménagement, le fonctionnement et l'animation de la bibliothèque.

Cette expertise se nourrit notamment des démarches d'expérimentations et de travail collaboratif, pilotées par la Bibliothèque départementale avec les bibliothèques meusiennes.

2.2 Formation

Le Département propose une offre de formation initiale et continue pour l'ensemble des personnes travaillant en bibliothèque.

2.3 Mise à disposition de documents

Le Département propose aux bibliothèques des prêts de documents ayant vocation à compléter leurs fonds propres.

La Bibliothèque départementale accompagne les équipes dans la sélection des documents.

- Collections physiques

En fonction du projet défini par la collectivité, la mise à disposition des collections physiques est effectuée selon les différentes propositions logistiques mises en place par la Bibliothèque départementale sur rendez-vous (prêt de fonds de base, renouvellement des fonds via le médiabus, échanges et choix sur place à la Bibliothèque départementale). Un service de réservations rapides, Proxi course, est offert par le Département aux bibliothèques qui le demandent.

La Bibliothèque départementale fournit un nombre de documents évalué en fonction de la population desservie et du projet local, défini préalablement. La nature des documents prêtés (en qualité et en quantité) est étudiée conjointement et annuellement.

Le Département propose également des prêts de matériels d'animation (expositions, malles thématiques, tapis de lecture, etc) acheminés sur réservation, en fonction des projets. Tout matériel d'animation doit être assuré pour la valeur figurant sur la fiche de présentation de l'outil.

- Collections numériques

Le Département met à disposition des communes ou groupements de communes une offre de ressources numériques par le biais de son portail [camelia55](#).

2.4 Services numériques

Le Département, via [camelia55](#), propose un espace professionnel destiné aux bibliothécaires : un service de réservation en ligne, mais aussi de nombreuses ressources professionnelles.

Il offre également la possibilité d'informatiser la gestion des bibliothèques et de rejoindre ainsi le catalogue en ligne (voir l'article 5 relatif aux aides financières).

Il offre l'opportunité de bénéficier d'interventions en termes de médiation numérique : une co-construction d'un projet, une prise en main des outils numériques, des actions planifiées. Des fiches pratiques sont à disposition sur [camelia55](#), et réutilisables par toutes les bibliothèques.

2.5 Aides financières

Le Département propose plusieurs dispositifs d'aide financière dans le cadre de la création ou du fonctionnement des bibliothèques et selon des modalités proposées à l'article 5 du présent règlement.

Article 3. Engagement des communes ou groupements de communes

Afin de bénéficier de l'offre de services et de soutien du Département, les collectivités mettent en œuvre les modalités suivantes.

Locaux

Les collectivités dotent leur bibliothèque d'un local répondant aux normes d'accueil des publics. Accueillant un service public de proximité, le local est facilement accessible, signalisé et visible des usagers. Il est équipé d'un mobilier spécifique et adapté.

Les collectivités équipent leur service de tout moyen permettant la communication avec les usagers (téléphone, internet) et avec la Bibliothèque départementale (notamment un accès wifi). Elles souscrivent les polices d'assurance nécessaires à la protection des locaux, des personnes et des collections (y compris celles mises à disposition par la Bibliothèque départementale).

Heures d'ouverture

Elles déterminent les jours et heures d'ouverture de manière à satisfaire les besoins des usagers.

Collections

Elles s'engagent à constituer, entretenir et renouveler leurs collections en y consacrant un budget annuel d'acquisition.

Les fonds peuvent être complétés par les collections de la Bibliothèque départementale, qu'elles s'engagent à entretenir, assurer, mettre à disposition des publics. Elles accompagnent les usagers dans la consultation des ressources numériques.

Elles s'engagent à prévoir un espace de stationnement sécurisé pour accueillir le médiabus.

Les bibliothèques utilisatrices du service Proxi course veillent à assurer un retour des documents et matériels de transport afin de permettre une rotation rapide, dans l'intérêt des usagers.

Equipe de gestion de la bibliothèque

Les collectivités veillent à confier la gestion de la bibliothèque à une équipe qualifiée constituée de salariés ou de bénévoles. Elles s'engagent à permettre la formation initiale nécessaire (proposée par la Bibliothèque départementale) et encouragent la formation continue. Dans ce cadre, elles prennent en charge les frais de déplacement et repas relatifs à la formation et aux déplacements (réunions par exemple).

Prêts

Les collectivités veillent à consentir gratuitement le prêt de documents pour tous les publics, notamment pour les moins de 18 ans. Elles excluent tout paiement au prêt, document par document.

Elles s'engagent à respecter les règles relatives à la propriété intellectuelle tant pour l'acquisition que pour le prêt et la valorisation des documents.

Statistiques

Annuellement, les collectivités renseignent l'enquête nationale relative au fonctionnement des bibliothèques, selon les modalités indiquées par la Bibliothèque départementales (saisie en ligne des données statistiques sur le site du Ministère de la Culture).

Convention

Pour bénéficier des services de la Bibliothèque départementale, la collectivité signe une convention de partenariat (en annexe).

DEUXIEME PARTIE

Aides financières départementales aux bibliothèques communales ou intercommunales

Article4. Modalités générales d'attribution des aides

Les aides départementales ne peuvent être attribuées qu'aux communes ou groupements de communes membres du réseau départemental de lecture publique et concluant une convention de partenariat (en annexe).

Les aides aux projets de médiation et aux manifestations pour la lecture peuvent être attribuées à des associations, si leur activité principale est dédiée à la lecture, à l'écriture et si leur intervention mobilise une ou plusieurs bibliothèques meusiennes.

Toutes les aides départementales peuvent être complétées par du temps d'ingénierie de la part de la Bibliothèque départementale : l'accompagnement pour la conception, l'organisation, la recherche de co-financements, la formation, l'évaluation ; mais aussi l'expertise dans des domaines cibles.

Restriction : tous les montants des aides sont soumis aux règles de cofinancement du Code général des collectivités territoriales ; l'instruction des demandes s'effectue dans la limite des crédits disponibles ouverts à ce titre au budget départemental.

Article5. Aides à l'investissement

5.1 Aide à la construction, à la requalification des bibliothèques

Une aide départementale peut être attribuée pour la réalisation de travaux visant la création ou la restructuration d'un équipement, ou proposant des services nouveaux. L'aide concerne les dépenses liées aux travaux et aux études ; elle est analysée conjointement par la Bibliothèque départementale et la Direction Attractivité et Développement des Territoires.

a. Critères d'éligibilité

Les critères sont décrits dans le schéma d'aides à l'aménagement de la Direction Attractivité et Développement des Territoires. Les critères suivants sont spécifiques aux bibliothèques.

- L'opération doit être liée à une création, une requalification ou une extension de bibliothèque
- Le lieu doit être accessible à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- Les services de bibliothèques doivent être dimensionnés en fonction du nombre d'habitants desservis
- La bibliothèque ou/et les autres services doivent être accessibles au moins 18 heures par semaine en privilégiant les horaires les plus adaptés à la demande des usagers du territoire

- Les collections doivent être renouvelées selon un rythme facilitant l'accès à la production éditoriale
- L'avis technique de la BdM doit être consulté en amont et pendant le projet

b. Montants de l'aide

**Aide aux équipements structurants, services de proximité

Maître d'ouvrage	Taux	Dépense subventionnable	
		Minimum	Maximum
Communes/EPCI	20%	20 000 €	800 000€

Aide calculée sur les montants HT

**Aide aux bibliothèques structurantes, nouvelle génération

Maître d'ouvrage	Taux	Dépense subventionnable	
		Minimum	Maximum
Communes -5 000 habts	25%	100 000 €	1 500 000 €
Communes +5 000 habts	25%	100 000 €	2 000 000 €
EPCI	30%	100 000 €	1 500 000 €
EPCI (Bar-le-Duc*Commercy*Verdun)	30%	100 000 €	2 000 000 €

Aide calculée sur les montants HT

5.2 Aide à l'aménagement intérieur des bibliothèques

Une aide départementale peut être attribuée pour l'achat de mobiliers (étagères, meubles de bibliothèque, mobiliers de convivialité, tables et chaises de travail, bureaux, etc), de petits mobiliers (coussins, tapis, cabanes à lire, etc) et de petits matériels (présentoirs, supports pour livres d'art, etc).

a. Critères d'éligibilité

- L'opération doit être liée à une création, une requalification ou une extension de bibliothèque, un réaménagement ou une rénovation intérieure
- Le lieu doit être accessible à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- Les services de bibliothèques doivent être dimensionnés en fonction du nombre d'habitants desservis
- La bibliothèque ou/et les autres services doivent être accessibles au moins 5 heures par semaine en privilégiant les horaires les plus adaptés à la demande des usagers du territoire
- Les collections doivent être renouvelées selon un rythme facilitant l'accès à la production éditoriale
- L'avis technique de la BdM doit être consulté en amont et pendant le projet

b. Montants de l'aide

Maître d'ouvrage	Taux maximal	Bonification (2 bonus maximum cumulés par projet)	Plafond
Equipements structurants, services de proximité Communes/EPC I	35% du montant	+ 10% : si aménagement d'un espace spécifique (petite enfance, espace parentalité, espace Facile à lire, etc) + 5% si élargissement des horaires d'ouverture (augmentation d'1h à minima par semaine) + 5% si attention particulière au développement durable (matériaux recyclés, diminution de la plastification des livres, désherbage etc)	18 000 € pour les communes de – 5 000 habitants 94 500€ pour les communes de + 5 000 habitants, les EPCI

Aide calculée sur les montants HT

5.3 Aide à l'informatisation et à l'équipement numérique des bibliothèques

Une aide départementale peut être attribuée pour informatiser la gestion de la bibliothèque avec le logiciel Koha, pour intégrer la bibliothèque au réseau départemental, pour renouveler le matériel de gestion de la bibliothèque (informatisée avec Koha au maximum depuis 10 ans) ou pour acquérir du matériel numérique dédié aux publics.

Cette aide ne comprend ni les matériels d'accès à internet (modems, etc), ni les terminaux seuls, ni les consoles de jeux.

a. Critères d'éligibilité

- Le lieu doit être accessible à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- Les services de bibliothèques doivent être dimensionnés en fonction du nombre d'habitants desservis
- La bibliothèque ou/et les autres services doivent être accessibles au moins 5 heures par semaine en privilégiant les horaires les plus adaptés à la demande des usagers du territoire
- Les collections doivent être renouvelées selon un rythme facilitant l'accès à la production éditoriale
- Les bibliothécaires doivent avoir suivi la formation initiale de gestion de bibliothèque
- Le renouvellement de matériel de gestion doit être le premier
- Le taux d'aide est calculé sur devis
- La BdM effectue un diagnostic et donne son avis technique en amont et pendant le projet

b. Montants de l'aide

Maître d'ouvrage	Types de matériels	Taux maximal	Plafond
Services de proximité Communes/EPCI	Première informatisation	80%	1 350€
	Renouvellement pour bibliothèque déjà informatisée sous Koha (un seul renouvellement possible)	50%	1 350€
	Matériels numériques dédiés à la médiation et aux publics	50%	1 350€

Aide calculée sur les montants HT

Pour une première informatisation, le Département assure l'interface avec le logiciel commun Koha, forme les bibliothécaires, accompagne l'installation et les paramétrages et offre les 5 000 premiers codes à barres, pour une valeur de 300€.

Article 6. Aides au fonctionnement

6.1 Aide à la mise en place d'une coordination de réseau de bibliothèques

Une aide départementale peut être attribuée pour le recrutement ou la mobilisation d'une personne chargée de structurer, coordonner et co-construire la politique de lecture publique à l'échelle d'un territoire, à temps plein ou temps partiel (à minima 50%).

a. Critères d'éligibilité

- Le réseau à mettre en place doit concerner à minima 3 bibliothèques
- L'une des bibliothèques au moins doit être de niveau 1 ou 2
- Les bibliothèques concernées doivent être accessibles à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- L'amplitude d'ouverture sur le réseau doit être au moins de 12 heures par semaine en privilégiant les horaires les plus adaptés à la demande des usagers du territoire
- Les collections doivent être renouvelées selon un rythme facilitant l'accès à la production éditoriale
- L'avis technique de la BdM doit être consulté en amont et pendant le projet

b. Montants de l'aide

Maître d'ouvrage	Taux maximal	Plafond
Equipements structurants, services de proximité Communes/EPCI	Année 1 : 50 % Année 2 : 40% Année 3 : 30%	30 600€

Calcul de la subvention % du salaire brut annuel sans charges patronales d'un poste de catégorie A ou B de la filière culturelle

6.2 Aide à l'acquisition de documents en bibliothèque

Une aide départementale peut être attribuée pour l'achat de collections, et permettre ainsi aux bibliothèques de constituer des fonds propres, de créer des collections spécifiques aux besoins des habitants et de renouveler régulièrement leurs documents. Cette aide invite les bibliothèques à diversifier leurs documents (livres imprimés et numériques, revues, films, musiques pour enfants, jeux), à mutualiser leurs achats et à cibler les publics empêchés.

a. Critères d'éligibilité

- Le lieu doit être accessible à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- Les services de bibliothèques doivent être dimensionnés en fonction du nombre d'habitants desservis
- La bibliothèque ou/et les autres services doivent être accessibles au moins 5 heures par semaine en privilégiant les horaires les plus adaptés à la demande des usagers du territoire
- Les achats doivent être effectués chez un libraire
- Les bibliothécaires doivent avoir suivi la formation initiale de gestion de bibliothèque

b. Montants des aides

Maître d'ouvrage	Taux maximal	Bonification (2 bonus maximum cumulés par dossier)	Plafond
Equipements structurants, services de proximité Communes/EPCI	40% du coût TTC	+ 5% : si des fonds en direction des publics cibles du Département sont créés et valorisés (petite enfance, collégiens, Facile à lire, séniors) + 5% si la répartition des collections dans l'espace approche un ratio 30/70 + 5% si une circulation des documents avec d'autres bibliothèques existe	900€

6.3 Aide aux projets de médiation et aux manifestations pour la lecture

Une aide départementale peut être attribuée à toute initiative en lien avec la lecture et les bibliothèques se déroulant dans la Meuse : rencontres, ateliers, heures du conte, exposition, festival, tournois, conférence/débat et toute forme incitant les participants à la lecture ou/et à l'écriture, même de manière interdisciplinaire.

Cette aide est accessible aux associations si leur activité principale est dédiée à la lecture, à l'écriture et si leur intervention mobilise une ou plusieurs bibliothèques meusiennes.

Un même porteur est limité à 3 manifestations maximum par an.

a. Critères d'éligibilité

- Le projet implique un ou plusieurs bibliothèques ; les bibliothèques doivent être accessibles à toutes et tous, incluant un espace dédié aux fonctions exclusives de bibliothèque ; le prêt de documents doit être gratuit
- Le projet doit avoir un rayonnement extra-communal ou intercommunal
- Le projet doit être co-financé par la ou les collectivités d'accueil de l'action au minimum à hauteur de la participation départementale
- Les intervenants doivent être des artistes/auteurs professionnels du domaine
- La Bibliothèque départementale auditionne chaque projet lors d'un rendez-vous de présentation
- L'avis technique de la BdM doit être consulté en amont et pendant le projet
- NB auteurs : les auteurs invités devront être édités à compte d'éditeur et cotiser à un organisme officiel (URSSAF). Le dispositif ne pourra soutenir des événements faisant appel à des auteurs non publiés ou publiés à compte d'auteur.

b. Montants de l'aide

Maître d'ouvrage	Taux maximal	Bonification (1 bonus maximum par dossier)	Plafond
Equipements structurants, services de proximité Communes/EPCI Associations	40% du coût TTC	+ 10% : si le projet cible les publics prioritaires du Département (petite enfance, publics empêchés, seniors, collégiens, etc) + 10% si le projet est porté par un réseau de bibliothèques ou une collectivité mobilisant les bibliothèques de son territoire (interventions tournantes, mutualisation d'action, etc)	50% du coût total TTC

6.4 Appel à projets pour les Nuits de la lecture

Les « Nuits de la lecture » est un événement national organisé par le Centre national du livre (CNL), chaque année en janvier. Il représente, pour les bibliothèques, l'opportunité de faire découvrir leurs services à un moment inhabituel (fin de journée, soirée), de manière festive et ludique. Une thématique différente est proposée chaque année.

L'appel à projets « Et vous ? Que faites-vous pour les Nuits de la lecture ? » est une aide financière accessible aux bibliothèques communales, intercommunales et vise à promouvoir les actions de médiation en bibliothèque. L'aide est attribuée selon des critères définis dans la fiche ci-dessous Les candidatures sont déposées et retenues selon un calendrier déterminé à l'avance.



APPEL A PROJETS//Et vous ? Que faites-vous pour les Nuits de la lecture ?

Type d'aide	Aide au fonctionnement
Enjeux	<p>Fort de sa compétence « lecture publique », le Département de la Meuse stimule les initiatives en matière d'évènement dédiés au livre et à la lecture. Il souhaite notamment accompagner les projets spécifiquement programmés pour les Nuits de la lecture.</p> <p>La lecture, « grande cause nationale 2022 », se décline sur de nombreux temps d'action. Les Nuits de la lecture est un évènement organisé par le Centre national du livre (CNL) qui se déroulera du 19 au 23 janvier 2023. Après l'amour en 2022, les Nuits se tournent vers un autre genre de sensations fortes : la peur !</p> <p>Des contes aux histoires fantastiques, des récits de science-fiction dystopiques aux enquêtes policières, jusqu'aux récits et essais contemporains qui traitent de nos effrois intimes et collectifs face aux crises que nous traversons, le motif de la peur traverse la littérature et nous invite à explorer toutes les formes de narration, tous les formats de lecture... en particulier la nuit !</p>
Objectifs	<ul style="list-style-type: none"> - Soutenir les actions culturelles autour du livre et de la lecture, particulièrement en bibliothèque - Rebondir sur un évènementiel pour faire découvrir les bibliothèques d'une manière inédite - Créer des liens entre bibliothèques, libraires, associations et toutes structures parties prenantes - Valoriser l'écrit sous toutes ses formes
Bénéficiaires	<ul style="list-style-type: none"> - Bibliothèque publique dépendant d'un E.P.C.I, d'une commune ou d'une association. - Association ou collectivité territoriale développant une médiation ou un évènement spécifique sur le champ du livre et de la lecture impliquant une ou plusieurs bibliothèques publiques
Principes	<p>-Les porteurs de projets déposent un dossier sur la plateforme du Département, dans les délais impartis</p> <p>-Les projets proposés peuvent être de natures très diverses : ouvertures tardives, visites ludiques ou insolites, heures du conte, ateliers, rencontres/débats, projections, expositions, etc</p> <p>-Les actions décrites dans le projet ne doivent pas avoir démarré au moment du dépôt de dossier et doivent être programmées dans les dates nationales de l'évènement</p> <p>-Un même porteur peut présenter au maximum 2 projets</p>
Critères d'éligibilité	<ul style="list-style-type: none"> - Le projet doit prendre en compte la thématique des Nuits de la lecture 2023 et se dérouler entre le 13 et le 23 janvier 2023 ; il doit être programmé au plus tôt en fin journée (à partir de 17h) - Tout projet candidat doit impliquer une ou plusieurs bibliothèques

	<ul style="list-style-type: none"> - L'évènement doit mobiliser des auteurs/artistes ou intervenants professionnels du domaine - Le projet doit être original dans sa conception et/ou sa réalisation - Le budget doit être équilibré <p>*NB auteurs : les auteurs invités devront être édités à compte d'éditeur et cotiser à un organisme officiel (URSSAF). Le dispositif ne pourra soutenir des événements faisant appel à des auteurs non publiés ou publiés à compte d'auteur.</p>
Montant de l'aide	<ul style="list-style-type: none"> - 50% maximum du coût total du projet TTC - Plafond : 1 800€

COMMENT DEPOSER UNE DEMANDE D'AIDE

Compléter le formulaire en ligne et valider le dépôt sur la plateforme du département
Y joindre les pièces à fournir

PROCESSUS DE SELECTION

La sélection des projets est effectuée par une équipe départementale qui se réunira de manière exceptionnelle et qui pourra se faire assister d'un représentant de l'Etat.
Sur proposition, la Commission permanente vote l'attribution des aides.
Chaque porteur de projet sera destinataire d'une convention d'objectifs.

PLANNING

Lancement de l'appel à projets : juillet 2022
Date limite d'envoi de la demande : septembre 2022
Commission permanente : novembre 2022

CONTACTS

Contacts pour le projet : les correspondantes de la Bibliothèque départementale pour les bibliothèques, la personne référente technique médiations

REVISION DU REGLEMENT DES AIDES SPORTIVES DEPARTEMENTALES -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen pour la révision du règlement des aides de la politique sportive départementale,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Adopte le règlement des aides de la politique sportive départementale, ci-annexé,
- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les différents actes afférents à ces décisions.

Politique Sportive Départementale

Règlement des aides

La politique départementale en faveur du sport a connu de nombreuses évolutions ces dernières années, tout en préservant les principes d'une action fondée sur l'accompagnement et la contractualisation.

Afin d'améliorer la lisibilité du dispositif départemental et de prendre en compte la complémentarité nécessaire des acteurs sportifs associatifs et publics, mais aussi des différentes collectivités locales, la politique sportive départementale s'organise autour de 2 niveaux d'intervention portant :

- Sur des **moyens départementaux** partagés avec des acteurs structurés à cette échelle,
- Sur des **moyens locaux** en accompagnement des initiatives et actions ancrées et soutenues localement.

Fiche 1 – Soutien aux comités sportifs départementaux

OBJECTIF : Renforcer les liens entre les comités sportifs et le Département de la Meuse au travers d'une politique sportive contractualisée.

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
2. **Définition de l'action** : Aider financièrement les comités sportifs départementaux dans leurs actions de développement et leur apporter un appui en ingénierie.
3. **Bénéficiaires** : comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement. Toutes les pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.
5. **Composition du dossier** : Dossier de demande de subvention composé de 3 volets ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.

6. **Modalités d'intervention** : contractualisation en phase avec l'olympiade sportive (4 ans) formalisée par un contrat de projets annuel fixant le soutien départemental au regard des éléments transmis par le club.

Le contrat de projets est composé de différents volets : un volet fonctionnement, un volet projet de territoire ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).

Les comités sportifs ayant déposé leur dossier complet avant le 31 mars de l'année considérée pourront se voir attribuer un acompte sur la subvention annuelle correspondant à 40% de la dernière subvention versée à ce titre. Cet acompte sera pris en considération afin de définir le montant de la subvention globale annuelle calculée après analyse des dossiers complets déposés pour l'année N.

Dans le cas d'un dossier non complet au 31 mars ou pour les comités n'ayant pas perçu de subvention en année N -1, ou lors d'une création/réactivation, la subvention se fera en versement unique, à l'issue de l'instruction conduite au cours du 2nd semestre.

7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : Le soutien départemental est évalué et dimensionné au regard des initiatives conduites par le comité sportif, en lien avec les associations sportives, en matière :

Volet fonctionnement :

- **Axe 1** – Soutien au perfectionnement technique des jeunes meusiens (formations spécifiques, stages...)
- **Axe 2** – Recours à l'encadrement sportif professionnel et actions de qualification des cadres techniques, des dirigeants et officiels
- **Axe 3** – Acquisition de matériels technico-pédagogique destinés à l'animation du projet sportif et/ou mis à disposition des clubs affiliés
- **Axe 4** – Organisation de compétitions, de manifestations sportives et autres activités organisées tout au long de l'année en direction de pratiquants réguliers et des clubs affiliés
- **Axe 5** – Actions conduites en direction des clubs meusiens affiliés dans le cadre du déploiement du projet sportif, en phase avec le projet fédéral (cf. orientations nationales déclinées au niveau des ligues puis des comités)
- **Axe 6** – Actions spécifiques conduites sur des thématiques jugées prioritaires par le Département telles que l'environnement, l'inclusion, le sport santé et/ou le handicap

Volet projet de territoire :

Les projets valorisés sur ce volet renvoient à trois entrées : projet pluridisciplinaire (mobilisant plusieurs associations sportives issues de différentes fédérations), projet multi partenariaux (mobilisant les collectivités locales, associations et tout autre organisme), projet lié directement aux démarches portées par le Département (prioritaire).

8. **Modalité de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée sur le compte du comité concerné, selon les modalités d'intervention fixées au paragraphe 6, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif de l'année considérée et après validation de la répartition par la Commission permanente du Conseil départemental.

Fiche 2 – Soutien aux associations labellisées 'Club 55'

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et le fonctionnement des clubs sportifs orientés vers la haute compétition.

- 1. Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action** : Aider financièrement les associations sportives orientées vers la haute compétition et leur apporter un appui en ingénierie.
- 3. Bénéficiaires** : Toute association sportive orientée vers la haute-compétition agréée Jeunesse et Sports et affiliée à une Fédération Sportive reconnue par le Ministère de tutelle. Pour être éligibles au label Club55, les dossiers doivent répondre aux critères suivants :
 - faire partie des disciplines sportives reconnues par le mouvement olympique,
 - bénéficier d'un nombre minimum de licenciés sportifs,
 - affirmer un niveau de pratique élevé sur plusieurs saisons (régional à international selon les disciplines),
 - justifier de l'intervention régulière de cadres professionnels, diplômés d'Etat au sein du club,
 - revendiquer le label de club formateur (minimum 60% de jeunes licenciés).
- 4. Date de dépôt du dossier** : Avant le 31 mars pour le dépôt de la demande de subvention de fonctionnement. L'ensemble des pièces complémentaires (Procès-verbal des Assemblées Générales, ...) devront être transmises au plus tard avant le 30 juin pour instruction des dossiers en vue de l'attribution de la subvention définitive.

5. Composition du dossier : Dossier de demande de subvention composé de 3 volets ; rapports d'activité et financiers ; projets détaillés intégrant un volet investissement pour programmer les dépenses liées à l'acquisition de matériels onéreux ainsi que la demande spécifique correspondante.

6. Modalités d'intervention : contractualisation en phase avec l'olympiade sportive (4 ans) formalisée par un contrat de projets annuel fixant le soutien départemental au regard des éléments transmis par le club.

Le contrat de projets est composé de différents volets : un volet fonctionnement, un volet projet de territoire ainsi qu'un volet investissement précisant les dépenses envisagées dans le cadre d'acquisitions de matériels onéreux sur la saison sportive et accompagné de la demande adéquate (se référer à la fiche N°10 du présent règlement).

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande : Le soutien départemental est évalué et dimensionné à l'issue de l'étude des éléments communiqués par le club à l'issue de chaque saison sportive à savoir, notamment :

Volet fonctionnement :

- **Axe 1** – Evolution des effectifs, notamment des jeunes licenciés
- **Axe 2** – Performance sportive du club
- **Axe 3** – Initiatives conduites en faveur de la structuration du club (professionnalisation, formation de l'encadrement technique et/ou administratif)
- **Axe 4** – Qualité du plan de communication mis en œuvre tout au long de la saison sportive
- **Axe 5** – Actions réalisées au regard des engagements fixés dans le cadre du projet de développement
- **Axe 6** – Actions spécifiques conduites sur des thématiques jugées prioritaires par le Département telles que l'environnement, la jeunesse, l'inclusion, le sport santé et/ou le handicap

Volet projet de territoire :

Les projets valorisés sur ce volet renvoient à trois entrées : projet pluridisciplinaire (mobilisant plusieurs associations sportives issues de différentes fédérations), projet multi partenariaux (mobilisant les collectivités locales, associations et tout autre organisme), projet lié directement aux démarches portées par le Département (prioritaire).

Au-delà, le contrat de projet annuel donne lieu à une analyse et un suivi individualisé avec évaluation de l'avancée des projets avec projection financière des actions conduites dans le cadre du projet associatif. Le club est également impliqué dans une démarche collective visant à créer une dynamique entre les clubs labellisés favorisant les mutualisations, le partage d'expériences en vue de leur structuration.

8. Modalité de versement de la subvention : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du club55 concerné, dans la limite de l'enveloppe votée au budget primitif de l'année considérée et après validation de la répartition par la Commission permanente du Conseil départemental.

Fiche 3 – Soutien aux manifestations sportives

OBJECTIF : Soutenir les initiatives et la création d'événements et de manifestations sportifs de qualité pour la promotion des territoires

- 1. Dernière décision politique :** Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action :** Aider les associations sportives à organiser, en Meuse, des manifestations sportives.
Les évènements soutenus sont ceux qui s'inscrivent en dehors de l'événementiel traditionnel comme les épreuves de championnat des ligues sportives de rattachement.
- 3. Bénéficiaires :** Associations sportives relevant de la loi de 1901, agréées Jeunesse et Sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle depuis plus d'un an.
- 4. Date de dépôt du dossier :** Dossiers de demande de subvention à adresser au Département ou à renseigner en ligne via le site <https://demarches.meuse.fr> avant la date de la manifestation. Toutes demandes qui arriveraient après la manifestation seront jugées irrecevables.

Le traitement des demandes sera effectué par ordre d'arrivée avant d'être soumises à validation de la Commission permanente du Conseil départemental.

- 5. Composition du dossier :** Formulaire - Rapports d'activité et financiers - Projets, budget prévisionnel et plan de financement.
- 6. Modalités d'intervention :** Le soutien financier départemental sera évalué à l'étude du dossier et des propositions intégrées, notamment pour les écogestes, et ne pourra excéder 20% du coût total des dépenses subventionnables (hors valorisation des bénévoles).

A l'exception des partenariats dits structurants (comités et Club55), l'éligibilité est conditionnée par un soutien financier local ou régional. Le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique cumulée (Région, Commune, Intercommunalité). Dans ce cas de figure, le montant de l'aide proposé est réajusté en conséquence, dans la limite des forfaits précisés à l'article 7 (montant plancher fixé à 500 €).

Une association ou section d'une même association ne peut bénéficier de cette aide départementale plus de 2 fois sur la même année budgétaire.

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :

L'aide financière est dimensionnée selon la nature et l'importance du projet en fonction de l'impact et du rayonnement sportif de l'évènement, du niveau de pratique, du nombre de participants, de visiteurs mais également de son potentiel en termes d'attractivité des territoires.

Pour les manifestations d'intérêt local :

- **800 €** maximum lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 4 000 € et 9 999 €,
- **1 500 €** maximum lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 10 000 € et 14 999 €.

Pour les manifestations d'intérêt départemental :

- **2 500 €** lorsque les dépenses subventionnables sont comprises entre 15 000 € et 24 999 €,
- **5 000 €** lorsque les dépenses subventionnables sont supérieures à 25 000 €.

Sur ce type de manifestation, le soutien départemental est conditionné :

- ✓ aux modalités mises en œuvre pour sécuriser l'évènement,
- ✓ à l'utilisation des supports de communication précisant le soutien départemental,
- ✓ à la production d'un bilan final attestant de la participation financière des partenaires,
- ✓ à l'intégration d'écogestes pour limiter l'impact environnemental et/ou l'empreinte carbone.

Le Département pourra également, si l'association en fait la demande, mettre à disposition un « kit manifestations écoresponsables ».

Les manifestations sportives inscrites à la programmation liée à la marque « Meuse, terre d'échappées par nature » bénéficient d'une aide financière spécifique. La sélection des évènements renvoie à un arbitrage des membres de l'exécutif départemental concernés par le champ des sports de nature.

- 8. Modalités de versement de la subvention :** subvention forfaitaire en un seul versement après le vote de l'Assemblée départementale, sur le compte de l'association bénéficiaire.

Fiche 4 – Soutien aux Sections Sportives Scolaires

OBJECTIF : Soutenir les initiatives éducatives des établissements qui favorisent les passerelles avec le mouvement sportif meusien. Permettre aux collégiens de bénéficier d'une approche sportive plus qualitative.

- 1. Dernière décision politique :** Fiche modifiée en Conseil départemental le 12 juillet 2018 et le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action :** Aider financièrement les sections sportives scolaires des collèges publics et privés meusiens en fonction du projet d'établissement, des résultats sportifs obtenus, des besoins en matériel, des frais de transport liés à l'activité et du partenariat avec le mouvement sportif.
- 3. Bénéficiaires :** Sections sportives scolaires mises en place dans les collèges publics et privés meusiens.
- 4. Date de dépôt du dossier :** Dossiers envoyés aux collèges par le Département en début d'année scolaire et à retourner avant fin novembre pour une programmation devant l'Assemblée départementale au 1^{er} trimestre de l'année N+1 et après le vote du budget primitif. Pour les nouvelles sections, signaler obligatoirement la demande au service instructeur en début d'année scolaire.
- 5. Composition du dossier :** Formulaire, convention, fiche bilan rapports financier et d'activité, factures et justificatifs liés au fonctionnement, objectifs et projets éducatifs, R.I.B.

6. Modalités d'intervention :

- Aide versée par le Département au porteur opérationnel du projet : collège si intervention des professeurs d'EPS, clubs ou comités si encadrement assuré par ces derniers, communes ou EPCI si porteurs du projet.

- Répartition de l'enveloppe annuelle votée au Budget primitif selon les 4 volets ci-dessous :

* volet fonctionnement : en phase avec les enjeux liés à la politique sportive départementale, un forfait incitatif d'un montant de 50 € par élève, servant de dotation individuelle, est versé à l'opérateur, pour les jeunes licenciés dans le milieu sportif fédéral. Lorsque l'élève n'est pas licencié en club, le forfait accordé se limite à 10 €.

* volet territorial : forfait unique de 400 € pour les collèges situés en zone de revitalisation rurale (ZRR) ou au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville (QPV) en réseau d'éducation prioritaire (REP). Un seul forfait par établissement (versé au collège). Ce soutien doit servir à des actions de promotion en lien avec la ou les sections du collège.

* volet gros matériel/déplacements : au regard des engagements financiers à assurer, cette part pouvant également être mobilisée sur des sections se qualifiant pour un championnat de France.

* volet aide au projet : cette entrée vise à prendre en considération les spécificités de fonctionnement. Elle s'applique sur le solde de l'enveloppe financière ventilé en prenant en considération :

- la nature des pratiques : sports de nature coeff. 5 ; sports collectifs coeff. 3, sports individuels coeff. 1 ;
- la contrainte d'un transport spécifique à organiser pour se rendre sur les lieux de pratique coeff. 4 ;
- la taille des sections : coeff. 1 jusqu'à 20 élèves, coeff. 2 si plus de 20 élèves, coeff. 3 si plus de 30 élèves ;
- La mise à disposition de plusieurs intervenants extérieurs qualifiés pour la même section coeff. 2.

Le calcul s'effectue en cumulant l'ensemble de ces coefficients.

- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :** A l'appui du dossier présenté pour chaque section sportive scolaire, le montant définitif de la subvention est déterminé à l'issue de l'instruction, en application des modalités d'intervention précisées dans le paragraphe 6 et dans la limite de l'enveloppe votée annuellement au budget primitif. L'engagement contractuel est formalisé au moyen d'une convention.

En fin d'année scolaire, une fiche bilan doit être retournée par le collège afin d'identifier l'utilisation des moyens alloués par le Département.

- 8. Modalités de versement de la subvention :** La subvention forfaitaire est versée en une seule fois sur le compte du(des) porteur(s) du projet. Lorsque plusieurs acteurs accompagnent/encadrent une section sportive, l'aide du département calculée selon les modalités d'intervention (fixées au paragraphe 6.) est ventilée au prorata de cet engagement.

Le soutien départemental ne peut, en aucun cas, servir au financement d'heures d'intervention de professeurs d'EPS.

Fiche 5 – Aides à la formation des jeunes sur les métiers du sport et de l'animation

OBJECTIF : encourager les jeunes meusiens qui s'orientent vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
2. **Définition de l'action** : Attribuer une aide financière en faveur des jeunes meusiens qui désirent s'orienter vers les formations qualifiantes du sport et de l'animation.

Cette action vise à réduire les difficultés à recruter des jeunes animateurs diplômés en réponse à la pénurie de candidats dans le secteur sportif associatif alors que la réglementation et les fédérations sont de plus en plus contraignantes en matière d'encadrement.

Il s'agit par ailleurs d'encourager un ancrage départemental de la professionnalisation des jeunes meusiens dans le domaine des métiers du sport et de l'animation.
3. **Bénéficiaires** : Jeunes meusiens de moins de 25 ans à l'entrée dans le cursus de formation.
4. **Date de dépôt du dossier** : toute demande au titre des formations ci-dessous peut être déposée tout au long de l'année mais doit s'inscrire dans le cadre d'un cursus de formation et ne pourra pas être retenue si elle est effectuée au-delà de 6 mois après la date d'obtention du diplôme.
5. **Composition du dossier** : Demande adressée par courrier au Président du Conseil départemental. Pour la formation BPJEPS, joindre le certificat de réussite aux tests de sélection. En fin de formation (sauf BPJEPS), joindre un RIB et la copie de l'attestation de réussite à l'examen.
6. **Modalités d'intervention** : Dans la limite de l'enveloppe financière votée au budget primitif, le soutien prend en considération le type de formation, le coût et le niveau de qualification obtenu.
 - **BAFA** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur) et **BAFD** (Brevet d'Aptitude aux Fonctions de Directeur) : forfait de **250 €** par demandeur,
 - **BNSSA** (Brevet National de Secourisme et Sauvetage Aquatique) : forfait de **100 €** par demandeur,
 - **CQP** (Contrat de Qualification Professionnel) : forfait de **200 €** par demandeur,
 - Cursus longs concernant les brevets professionnels, **BPJEPS** (Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), **DEJEPS** (Diplôme d'État de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport), et **DESJEPS** (Diplôme d'État Supérieur de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport) : forfait de **1 000 €** par demandeur.
Ce dispositif doit s'inscrire en complément des politiques intercommunales et communales ou d'autres structures parties prenantes ; l'intervention départementale ne s'inscrivant que dans la limite d'une prise en charge cumulée ne dépassant pas 80% du coût global.
7. **Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : les dossiers éligibles (Cf 5. Composition du dossier) seront programmés à la validation de la Commission permanente du Conseil départemental par ordre chronologique d'arrivée et de constitution du dossier complet.
8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, ou de son représentant légal, sur présentation d'une attestation de fin de formation, à fournir au maximum 6 mois après la fin de la formation.

Fiche 6 – Aides aux athlètes de haut-niveau licenciés dans les clubs meusiens

OBJECTIF : Soutenir les athlètes meusiens inscrits en pôle et/ou qualifiés pour les Jeux Olympiques et Paralympiques, porteurs dynamiques de l'image de notre département au travers de leurs clubs formateurs

- 1. Dernière décision politique :** Fiche votée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action :** Soutenir la préparation sportive des athlètes meusiens de haut-niveau. Attribuer une bourse aux jeunes sportifs poursuivant leurs études dans une structure labélisée par le Ministère des Sports sous l'intitulé « pôle Espoirs » ou « pôle France » et aux athlètes confirmés sélectionnés aux Jeux Olympiques et Paralympiques.
- 3. Bénéficiaires :** Sportifs licenciés dans un club meusien, inscrits en pôles et/ou sélectionnés aux Jeux Olympiques ou Paralympiques via les clubs meusiens formateurs.
- 4. Date de dépôt du dossier :** après chaque rentrée scolaire pour les jeunes inscrits en pôle (attestation) et/ou au 1^{er} semestre de l'année Olympique concernée pour les athlètes sélectionnés.
- 5. Composition du dossier :** Demande adressée au Président du Conseil départemental accompagnée d'une attestation d'inscription en pôle. Copie de la sélection Olympique ou Paralympique délivrée par la fédération concernée.
- 6. Modalités d'intervention :**
 - Bourse « athlète en pôle » : 350 € (éligibilité uniquement jusqu'à la classe de terminale)
 - Bourse « Olympique ou Paralympique » : 3 500 € par athlète sélectionné
- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :**

Pour les athlètes en pôle :

 - Vérification de l'inscription en pôle et du niveau de scolarisation de l'athlète.
 - Attestation signée par le responsable du pôle certifiant l'inscription du jeune à la structure de formation.

Pour les athlètes Olympiques et paralympiques :

 - Vérification de la sélection Olympique ou Paralympique via attestation délivrée par la fédération.
 - Convention de partenariat à établir entre les parties, laquelle mentionnera des contreparties en termes d'actions de communication, à définir au cas par cas, pouvant valoriser notre département.
- 8. Modalités de versement de la subvention :** Subvention forfaitaire versée en une seule fois via le compte du club formateur pour la prise en charge des frais supportés par l'athlète en pôle (frais de déplacements, d'hébergement, de stages, de matériel...). Pour les athlètes Olympiques et Paralympiques, justificatifs de prise en charge individualisée seront exigés afin de vérifier l'accompagnement de l'athlète à hauteur de l'aide départementale attribuée.

Fiche 7 – Soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal

OBJECTIF : Soutenir les associations sportives structurées et reconnues sur le plan territorial par leurs collectivités de rattachement.

1. **Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental du 22 mars 2018.
2. **Définition de l'action** : Aider les associations sportives à développer leurs projets sportifs.
3. **Bénéficiaires** : Associations sportives relevant de la loi 1901 agréées jeunesse et sports et affiliées à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
4. **Date de dépôt du dossier** : avant fin février pour une analyse de la saison en cours
5. **Composition du dossier** : Dossier de demande de la subvention, rapports d'activité et financier, détail des licences et R.I.B.
6. **Modalités d'intervention** :
 - Répartition de l'enveloppe annuelle votée par l'Assemblée départementale au budget primitif,
 - Subvention de fonctionnement versée à l'association.
 - Éligibilité de la demande conditionnée à un soutien financier local.
 - Tout dossier éligible dont le montant de la subvention calculée sera établi, après calcul, en deçà de 500 €, ne sera pas traité et ne bénéficiera pas de subvention.

7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande :

Cinq axes de soutien qui reflètent les priorités départementales en matière de soutien aux associations sportives d'intérêt intercommunal et qui déterminent un nombre de points puis la valeur de celui-ci selon l'enveloppe votée :

- **Axe 1 – Adhérents et licenciés** : valorisant particulièrement le profil « jeunes licenciés » ainsi que « l'accès aux pratiques pour les publics en situation de handicap ».
- **Axe 2 – Implantation géographique** : incitant à la pratique sportive en milieu rural en distinguant les clubs situés à Bar-le-Duc, Verdun ou Commercy et ceux en dehors de ces trois villes.
- **Axe 3 – Compétition** : distinguant 3 niveaux de pratique (départemental, régional et interrégional)
- **Axe 4 – Déplacements** : considérant les frais de déplacement pour se rendre aux compétitions régulières pour les associations évoluant au niveau régional minimum, avec distinction entre sports collectifs et sports individuels
- **Axe 5 – Professionnalisation** : prenant en compte le recours régulier à un professionnel, en distinguant 3 statuts : permanent, équivalent mi-temps ou temps partiel.

Détail du calcul des subventions : Après instruction initiale (premier calcul de la valeur du point prenant en compte l'ensemble des dossiers éligibles), tout dossier inférieur à 500 € n'est pas éligible à ce dispositif de soutien. Une fois ces dossiers sortis du dispositif, un nouveau calcul de la valeur du point sera effectué.

8. **Modalités de versement de la subvention** : Subvention forfaitaire versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire.

OBJECTIF : Soutenir le mouvement sportif dans ses initiatives et ses projets d'investissement

- 1. Dernière décision politique** : Fiche modifiée en Conseil départemental le 31 mars 2023.
- 2. Définition de l'action** : Attribuer une aide financière aux associations ou comités sportifs départementaux qui doivent faire face à un investissement coûteux (acquisition ou remplacement de matériel, mise aux normes liée à la sécurité des pratiquants, promotion exceptionnelle via supports matériels spécifiques...).
- 3. Bénéficiaires** : Associations sportives ou comités sportifs départementaux agréés Jeunesse et Sports et affiliés à une fédération sportive reconnue par le ministère de tutelle.
- 4. Date de dépôt du dossier** : Les associations sportives peuvent déposer leur(s) demande(s) tout au long de l'année et au plus tard au 31 août au regard des délais d'instruction avant examen par la Commission permanente du Conseil départemental.

En référence aux fiches N°1 et N°2, les structures d'intérêt départemental (comités et clubs labellisés) ont la possibilité de déposer leur(s) demande(s) d'aide au titre du matériel onéreux en même temps que leur demande de soutien au fonctionnement et intégrer cette programmation dans leur contrat de projet.

- 5. Composition du dossier** : Formulaire renseignant sur le montant et la nature de l'acquisition (devis à joindre) et plan de financement. Ce volet est intégré au dossier de demande d'aide des comités sportifs et des clubs labellisés, dans le cadre de la contractualisation avec le Département.

6. Modalités d'intervention :

Concerne en priorité l'acquisition de gros matériel sportif nécessaire à l'activité. Elle peut également soutenir le développement de la structure administrative des clubs et comités par l'aide à l'acquisition de matériel informatique.

En dehors des têtes de réseaux, (d'intérêt départemental), l'éligibilité des projets est conditionnée par un soutien financier local ou régional. Dans ce cas de figure, le soutien départemental ne peut excéder l'aide publique cumulée (Région, Commune, Intercommunalité).

Les associations ont la possibilité de solliciter une demande d'autorisation d'acquisition anticipée de la part du Département afin de ne pas pénaliser les situations d'urgence. Attention, dans ce cas de figure, seule l'éligibilité à la politique est examinée sans néanmoins préjuger du vote des élus.

Toute opération bénéficiant du soutien départemental non concrétisée sur l'exercice ne peut faire l'objet d'un report automatique, ni ne pourra être représentée par l'association, sur l'année suivante.

- 7. Critères d'instruction et d'évaluation de la demande** : L'enveloppe dédiée à ce dispositif, votée au Budget Primitif chaque année, sera répartie suivant les modalités définies par type de matériels éligibles, précisées ci-après :

- Matériel sportif normalisé : taux maximum de 35 % de la dépense subventionnable TTC sans plafond, dans la limite de deux demandes au maximum par an, par association ou par section et d'une demande au maximum tous les 3 ans pour toute acquisition de matériel strictement identique.
- Acquisition de véhicule et/ou de remorque destiné au transport des sportifs et du matériel sportif : taux maximum de 20 % de la dépense subventionnable TTC plafonnée à 30 000 €, une demande maximum tous les 5 ans par association ou par section. Le taux de participation sera porté à 30 % dans le cas où le véhicule est mutualisé avec d'autres associations sportives ou non (attestation et/ou convention à fournir par les associations partenaires).
- Acquisition de matériel informatique : taux maximum de 40% de la dépense subventionnable TTC sans plafond, une demande maximum tous les 3 ans par association ou par section d'une même association, pour toute acquisition de matériel informatique identique.
- Acquisition d'équipements sportifs dans le cadre d'une contractualisation ponctuelle associant l'activité sportive à l'image du Département : taux maximum 40% de la dépense subventionnable TTC, pour intervention en fonction de l'impact évalué, soutien plafonné à 5 000 €.

- 8. Modalités de versement de la subvention** : subvention plafonnée proratisée, versée en une seule fois sur le compte du bénéficiaire, sur présentation des factures acquittées, datées et signées pour les matériels figurant à la délibération.

SUSPENSION DE L'INTERVENTION EN FAVEUR DES MICRO-FOLIES EN MEUSE -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le schéma directeur des usages et services numériques du Département et son orientation stratégique « valoriser par le numérique le territoire et son attractivité », adopté par délibération du Conseil départemental le 11 juillet 2017,

Vu le schéma départemental de lecture publique adopté par délibération du Conseil départemental le 17 novembre 2016,

Vu le règlement d'intervention culturelle adopté par délibération du Conseil départemental le 15 décembre 2016,

Vu le Schéma départemental d'Education Artistique et Culturelle adopté par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 19 octobre 2017,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 17 décembre 2020, décidant de l'engagement du Département de la Meuse pour le développement de Micro-Folies,

Vu le règlement d'intervention dédié au développement des micro-folies en Meuse adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 21 janvier 2021,

Vu la décision d'attribution de subventions Micro-Folies au Grand Verdun et aux Portes de Meuse adopté par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental en date du 27 mai 2021,

Vu le rapport soumis à son examen visant à la suspension de l'intervention en faveur des Micro-Folies en Meuse

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Décide de :

- Suspendre la politique de soutien au développement des micros-folies en Meuse, et par conséquent de suspendre l'application des délibérations de l'assemblée départementale en date du 17 décembre 2020 et 21 janvier 2021, dans l'attente d'une nouvelle décision,
- Requestionner le dispositif lors de la présentation de la stratégie d'inclusion numérique souhaitée par le Département,

Il est rappelé que la délibération de la Commission permanente du 27 mai 2021 attribuant les subventions d'investissement, et de fonctionnement à la Communauté d'Agglomération du Grand Verdun, et la Communauté de Communes des Portes de Meuse continue de s'appliquer.

EAU-SUSPENSION DES SUBVENTIONS POUR LES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le règlement de la politique départementale d'aide financière en matière d'eau voté le 11 juillet 2019 et révisé le 21 octobre 2022,

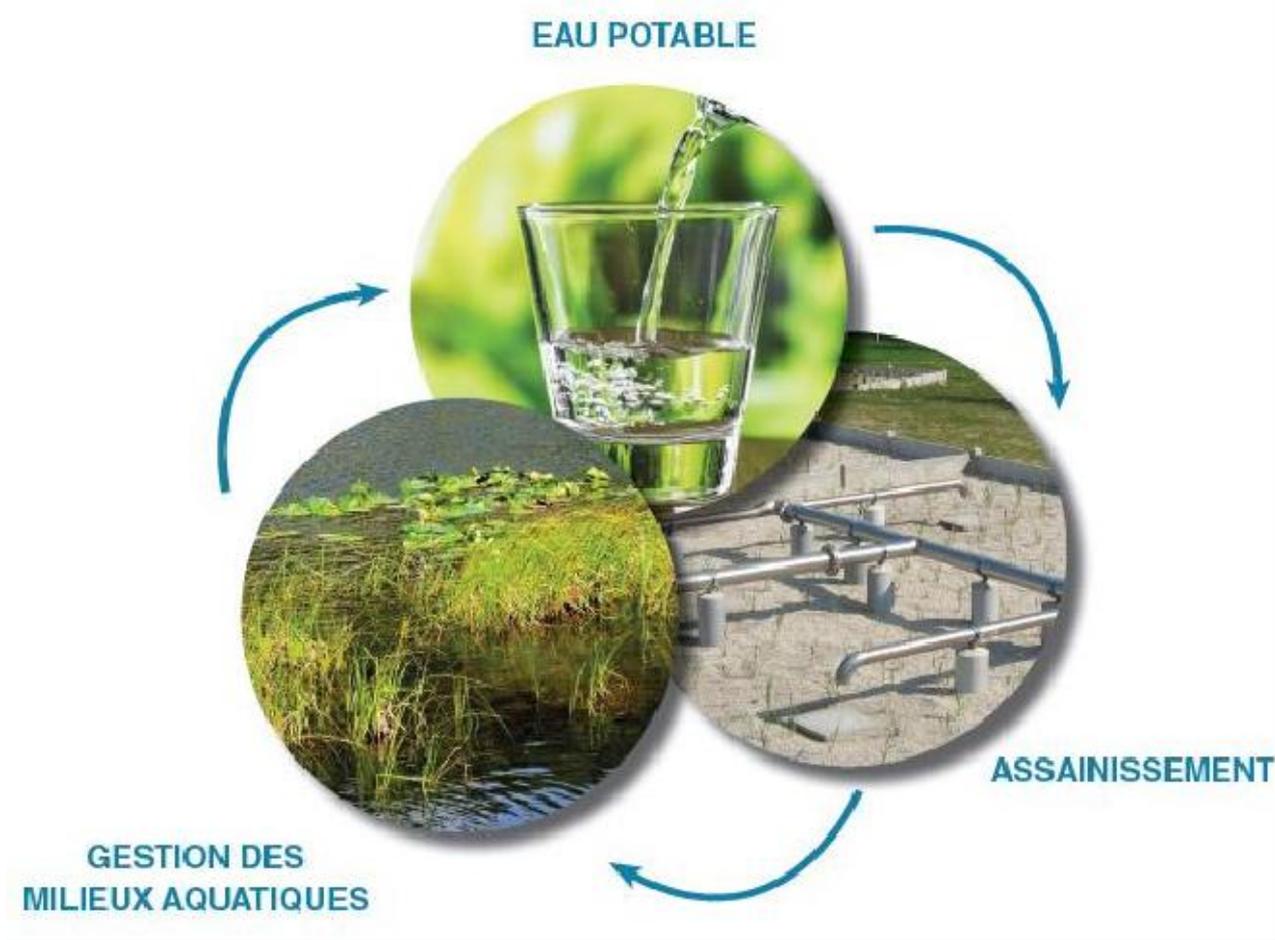
Vu le rapport soumis à son examen relatif à la suspension des aides financières en matière d'assainissement collectif au titre de la politique départementale de l'eau,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

Autorise la suspension, jusqu'à nouvel ordre, des aides financières au titre de la politique départementale de l'eau pour les travaux de création et de réhabilitation des systèmes d'assainissement collectif, conformément au règlement annexé à la présente délibération.

Politique départementale de l'eau



Règlement

Préambule

La protection et la valorisation des ressources en eau du département constituent des enjeux majeurs pour la transition écologique et l'attractivité de la Meuse.

Les évolutions réglementaires de ces 15 dernières années et l'objectif de « bon état » des masses d'eau fixé par la réglementation européenne, ont nécessité une adaptation régulière des modalités d'interventions publiques en la matière à laquelle le Département a contribué en modifiant à plusieurs reprises sa politique d'aide financière en matière d'eau.

Au regard des 11^{ème} programmes des Agences de l'Eau (2019-2024) et considérant les importants changements qu'apporte la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, le Département a décidé de modifier sa Politique de l'eau pour apporter aux collectivités meusiennes un appui technique et financier mieux adapté aux enjeux et aux spécificités locales de notre territoire.

L'Assemblée départementale a ainsi voté le 11 juillet 2019 une nouvelle Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière d'eau (révisée le 21 octobre 2022 puis le 31 mars 2023), dans le respect du règlement budgétaire et financier du Département dont les dispositions sont récapitulées dans ce document, avec comme enjeux prioritaires :

1. Transfert des compétences « eau »

Eau potable : Ressource et distribution

Gestion des milieux aquatiques (continuité écologique)

2. Assainissement non collectif (réhabilitation)

Ruissellement (enjeux locaux)

3. Assainissement collectif (nouveaux équipements)

Sommaire

1. Objectifs	4
1.1 Alimentation en eau potable	4
1.2 Assainissement des eaux usées	4
1.3 Milieux aquatiques et zones humides.....	4
2. Modalités de financement.....	5
2.1 Bénéficiaires.....	5
2.2 Assiette éligible	5
2.3 Conditions générales d'octroi	5
2.4 Dépôts des dossiers de subvention	7
3. Conditions particulières d'octroi	8
3.1 Eau potable.....	8
3.2 Assainissement	8
3.3 Milieux aquatiques	8
4. Aides financières	10
4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable	10
a) Travaux.....	10
b) Etudes.....	11
c) Opérations non éligibles	11
4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif.....	12
a) Travaux.....	12
b) Etudes.....	13
c) Opérations non éligibles	13
4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif.....	14
a) Travaux.....	14
b) Etudes.....	14
c) Opérations non éligibles	14
4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques.....	15
a) Travaux.....	15
b) Etudes.....	15
c) Opérations non éligibles	16
4.5 Appels à projet	17
Glossaire	18
Annexe 1	19
Annexe 2	20

1. Objectifs

1.1 Alimentation en eau potable

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est d'assurer une alimentation sûre et de qualité pour l'ensemble des meusiens à travers :

- ▶ l'exploitation de ressources protégées et fiables, qualitativement et quantitativement,
- ▶ une organisation capable de répondre aux enjeux du changement climatique,
- ▶ la mise en œuvre d'une gestion patrimoniale efficace des réseaux d'eau.

1.2 Assainissement des eaux usées

L'objectif de la Politique départementale de l'eau est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ la réalisation ou la réhabilitation d'ouvrages d'assainissement collectif,
- ▶ la réhabilitation des installations d'assainissement non collectif jugées impactantes.

1.3 Milieux aquatiques et zones humides

L'objectif de la Politique d'aide financière aux communes et à leurs groupements en matière de milieux aquatiques et zones humides est de répondre aux obligations réglementaires fixées par la Directive Cadre sur l'Eau, à savoir une atteinte du bon état des masses d'eau superficielles, à travers :

- ▶ Le rétablissement de la continuité écologique,
- ▶ La restauration des cours d'eau et des zones humides,
- ▶ La gestion différenciée des cours d'eau et des zones humides.

2. Modalités de financement

2.1 Bénéficiaires

Les communes et leurs groupements sont éligibles à la politique d'aide financière dans le strict respect des compétences qu'ils exercent ou, s'agissant des études de transfert des compétences, seront amenés à exercer dans le cadre de la loi NOTRe.

2.2 Assiette éligible

Le montant retenu par le Département pour le calcul de l'aide est le montant HT de l'opération. Toutefois, lorsque le maître d'ouvrage ne peut pas récupérer la TVA, l'aide du Département est calculée sur le montant TTC de l'opération.

Les prestations susceptibles d'être aidées dans le cadre d'un projet sont :

- ▶ les études diagnostiques et préalables à des programmes de travaux,
- ▶ les honoraires du maître d'œuvre et/ou assistant à maître d'ouvrage,
- ▶ les frais liés à la procédure d'attribution du marché (AMO, MOE, Travaux),
- ▶ les frais liés à la coordination et à la sécurité des travaux,
- ▶ les acquisitions foncières,
- ▶ les travaux.

2.3 Conditions générales d'octroi

- ▶ Seuil minimal de versement de subvention fixé à 500 €.
- ▶ Attribution des aides du Département dans la limite des budgets annuels votés par l'Assemblée départementale.
- ▶ Dans le cas où le maître d'ouvrage ne retient pas la solution technico-économique la plus adaptée à son projet, le Département se donne le droit de plafonner son aide à hauteur de cette solution.
- ▶ Conditionnement des subventions du Département au respect par les maîtres d'ouvrage du Code de la commande publique.
- ▶ Application obligatoire de clauses sociales par les maîtres d'ouvrages dans le cadre des procédures d'attribution des marchés suivants :
 - travaux d'eau potable et d'assainissement > 100 000 € HT
 - travaux en matière de milieux aquatiques > 50 000 € HT

Remarque : Possibilité de déroger à cette obligation sous réserve d'un avis argumenté de la Maison de l'Emploi de la Meuse (MDE) ou d'un organisme équivalent.

- ▶ Non-éligibilité des travaux réalisés en régie hormis pour la réalisation, dans le cadre d'un programme d'amélioration d'un ouvrage de traitement des eaux usées, d'équipements secondaires de génie civil (canal venturi, déversoir d'orage, silo à boues...).

- Modulation des aides départementales limitant le taux d'aides publiques cumulées sur le montant réel des travaux pour les opérations suivantes :

Thématique	Opération	Taux maximum d'aides publiques cumulées
Assainissement collectif	Travaux de création de systèmes d'assainissement	60 %
	Travaux de télégestion, et de traitement tertiaire type ZRV et agroforesterie.	80 %
Assainissement non collectif	Toute opération.	80 %
Eau potable	Travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • Mobilisation de nouvelles ressources • Réhabilitation d'ouvrages de production • Mise en place de procédé de traitement • Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage • Installation d'équipement sur le réseau 	80 %
	Travaux de : <ul style="list-style-type: none"> • Mise en place d'une télégestion • Mise en sécurité des ouvrages pour le personnel • Mise en conformité des ouvrages prévue par arrêté de DUP • Installation de compteurs de sectorisation 	80 %
Milieux aquatiques	Toute opération.	80 %
Etudes	Toute opération.	80 %

Cette disposition implique que les aides du Département seront éventuellement ajustées en fonction des subventions accordées par les autres financeurs publics, notamment les Agences de l'Eau dont les contributions devront être recherchées prioritairement par les collectivités.

- Respect de l'application de l'article L49 du Code des Postes et Communication Electronique qui impose aux maîtres d'ouvrage d'informer la collectivité désignée par le schéma directeur territorial d'aménagement numérique, de la réalisation de travaux de génie civil (extension, création ou renforcement de réseau) supérieur à 150 m en agglomération et 1 000 m hors agglomération, sur le domaine public. Pour ce faire, le maître d'ouvrage devra transmettre le tracé prévisionnel des travaux par e-mail aux adresses suivantes :

mpst-numerique@meuse.fr
transition.ecologique@meuse.fr
coordinationtravaux@losange-deploiement.fr

- Le Règlement départemental de l'eau fait une distinction entre les communes urbaines et rurales :

Commune rurale	Commune urbaine
< 5 000 habitants DGF	≥ 5 000 habitants DGF

Remarque : La population de la commune la plus importante de l'EPCI maître d'ouvrage des travaux sera prise en compte afin de déterminer la classification de population pour le taux de subvention et l'éligibilité des travaux.

- ▶ Pratique de l'amortissement comptable des investissements pour tous les types d'aide,
- ▶ Transmission au Département des rapports de rendu finaux pour toutes les opérations de prestations intellectuelles.

2.4 Dépôts des dossiers de subvention

Les pétitionnaires doivent déposer un dossier complet de demande de subvention **avant le commencement des opérations** (date de l'accusé de réception du Département faisant foi). Dans le cas contraire, le dossier sera réputé irrecevable.

Les formulaires-type de demande de subvention sont téléchargeables sur le site internet du Département (www.meuse.fr).

3. Conditions particulières d'octroi

3.1 Eau potable

- ▶ Respect d'un prix plancher (hors redevances) de 1,50 € HT / m³ pour les aides en matière de travaux. *Ce prix plancher est déterminé selon le mode de calcul de l'INSEE, incluant parts fixe et variable, sur la base d'une consommation de 120 m³/an.*
- ▶ Les aides pour les travaux sont :
 - nulles si la collectivité ne peut pas fournir de valeur de rendement net (**voir annexe 1**),
 - diminuées de moitié si la moyenne des rendements des 3 dernières années est inférieur à : $65\% + \frac{1}{5} ILC$, correspondant au seuil minimal fixé par le décret n°2012-97 eu 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable.

$$ILC = \text{Indice linéaire de consommation en m}^3/\text{km}/\text{jour} = \frac{\text{volume distribué}}{\text{linéaire du réseau} \times 365}$$

Ces modulations d'aide ne s'appliquent pas pour les travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP (à savoir la pose de clôture, la sécurisation et mise hors d'eau des ouvrages de production, la création de chemins d'accès, l'installation de pièces de fontainerie spécifiques, la mise en place d'un traitement et l'acquisition foncière du PPI), la pose de compteurs sectoriels et la télégestion.

- ▶ Existence ou instruction en cours d'une Déclaration d'Utilité Publique de protection de captage pour tous les types d'aide sur le même système de distribution d'eau potable.
- ▶ Transmission, sur demande du Département, des données de réactualisation de l'inventaire départemental des réseaux d'eau potable.

3.2 Assainissement

- ▶ Conditionnement de toutes les aides en matière de travaux d'assainissement à la réalisation du zonage d'assainissement (zonage approuvé après enquête publique).
- ▶ Conditionnement des aides relatives aux zonages d'assainissement et aux études de conception en matière d'assainissement collectif (AC) à la réalisation des contrôles « diagnostics » des installations d'ANC afin de comparer objectivement l'AC et l'ANC et de choisir la solution technico-économique la plus adaptée.
- ▶ Les nouveaux projets d'assainissement collectif sont soumis à un plafond dégressif de financement en fonction de la taille des communes (**voir annexe 2**).
- ▶ Pour les opérations éligibles réalisées en régie, seul le montant des fournitures est retenu dans la dépense subventionnable. Les dépenses relatives à la main d'œuvre ne sont pas éligibles.

3.3 Milieux aquatiques

- ▶ Existence d'études préalables complètes définissant précisément l'intégration des travaux dans le bassin versant au regard de l'ensemble des paramètres liés au cours d'eau (hydraulique, biologie...).

- ▶ Mise en place, par le maître d'ouvrage ayant la responsabilité de la gestion pérenne des tronçons restaurés, d'un plan et des moyens nécessaires à une gestion régulière.
- ▶ Pour les travaux de gestion, obligation de leur intégration dans un programme de restauration, ainsi que du respect des principes du guide Départemental des bonnes pratiques.
- ▶ Obligation pour les maîtres d'ouvrage d'intégrer dans leurs programmes d'opération les parcelles appartenant au Département au même titre que celles appartenant à des particuliers.
- ▶ Limitation des aides pour le rétablissement de la continuité écologique aux ouvrages hydrauliques publics.



Lien pour le rétablissement de la continuité écologique avec la Politique départementale en faveur des espaces naturels sensibles pour les cours d'eau classés ENS.

4. Aides financières

4.1 Règlement d'aide en matière d'eau potable

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-T-RESS	Travaux de mobilisation de nouvelles ressources (interconnexion, nouvel ouvrage de captage et de stockage).	10 %	Réalisation d'études préalables de pérennité et protégeabilité de la ressource Engagement par l'attributaire de mener à son terme la mise en place de la DUP de protection de captage	-
AEP-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI.
AEP-T-SECU	Travaux de mise en sécurité des ouvrages pour l'intervention du personnel exploitant (échelles, gardes-corps,...) suite au transfert de la compétence à un EPCI	50 %	Seuls les EPCI sont éligibles. Travaux réalisés dans les 2 ans qui suivent le transfert de la compétence.	Dépense subventionnable de 5 000 € HT par ouvrage transféré.
AEP-T-DUPT	Travaux classiques de mise en conformité liés à la DUP	10 %	Travaux réalisés dans les délais fixés à l'arrêté de DUP.	-
AEP-T-PROD	Travaux de réhabilitation d'ouvrages de production (captages et forages).	15 % URBAIN 30 % RURAL	-	-
AEP-T-TRAI	Travaux de mise en place de procédés de traitement.	15 % URBAIN 30 % RURAL	Travaux visant à assurer la distribution d'une eau conforme aux normes de potabilité.	-
AEP-T-RESE	Travaux de réhabilitation et de sécurisation des ouvrages de stockage (château d'eau, réservoirs).	30 % RURAL	Travaux éligibles : Etanchéité extérieure et intérieure de la cuve, Remplacement des équipements hydrauliques internes s'ils génèrent des problèmes de qualité d'eau, équipements anti-intrusion (hors clôture et alarmes). Sont pris en compte les coûts liés à l'alimentation en eau pendant les travaux	Dépense subventionnable de 300 € HT par m ³ de stockage

AEP-T-EQUI	Travaux d'installation d'équipements sur le réseau (vannes, surpresseurs, ...).	30 % RURAL	Démonstration de la pertinence des équipements pour un meilleur suivi et l'amélioration des performances de fonctionnement du réseau.	-
AEP-T-COMP	Installation de compteurs de sectorisation sur le réseau de distribution.	30 %	Fourniture du plan de sectorisation. Démonstration de la pertinence des lieux d'implantation des compteurs.	Dépense subventionnable de 100 000 € HT par an par maître d'ouvrage, 5 000 € HT par compteur de diamètre ≤ 100mm, 5 500 € HT par compteur de diamètre compris entre 100 et 200mm, 6 000 € HT par compteur ≥ à 200mm.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
AEP-E-DIAG	Etudes diagnostiques des réseaux d'eau potable (hors branchements) et schémas directeurs d'eau potable.	30 %	Vectorisation des plans cadastraux non éligible.	-
AEP-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...) et des études classiques d'aide à la décision.	10 %	-	-
AEP-E-DUPE	Procédure de DUP de protection d'une ressource.	50 %	-	-
AEP-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Eau potable vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Renouvellement, renforcement et extension des réseaux de distribution,
- ▶ Renouvellement d'équipements (surpresseur, vanne, ventouse, purgeurs, etc.),
- ▶ Création ou remplacement des branchements des particuliers,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien du réseau de distribution (recherche et réparation de fuites, nettoyage des réservoirs, etc.),
- ▶ Toutes opérations liées à la défense incendie,
- ▶ Pour les collectivités urbaines :
 - Installations d'équipements (vannes, surpresseurs, etc.)
 - Réhabilitation et sécurisation des ouvrages de stockage

4.2 Règlement d'aide en matière d'assainissement collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-T-SYS	Travaux de création d'un système d'assainissement collectif (y compris les travaux de raccordement au futur système de traitement).	20 %	-	Plafond lié au nombre d'EqH raccordé au futur système d'assainissement, (voir annexe 2).
ASC-T-RES	Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées.	10 %	Démonstration de l'obsolescence du système de traitement (performances de traitement insuffisantes, vétusté de l'ouvrage, etc.)	Dépense subventionnable de 2 000 000 € HT par opération.
ASC-T-RERF	Travaux de réhabilitation des réseaux de collecte des eaux usées.	10 %	Réalisation d'un diagnostic préalable et élaboration d'un programme de travaux pluriannuel.	Dépense subventionnable de 500 000 € HT par an par maître d'ouvrage.
ASC-T-TELE	Travaux de création, extension ou amélioration d'un système de télégestion.	30 %	Aide conditionnée à une stratégie de transfert de la compétence à l'EPCI-FP et limitée aux EPCI exerçant la compétence sur plus de 10 communes. Démonstration de la cohérence du système de télégestion qui sera installé.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par an par EPCI
ASC-T-ZRVE	Travaux de création d'une zone de rejet végétalisé en sortie de station.	20 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées.	Dépense subventionnable de 50 000 € HT par opération.
ASC-T-AGRO	Travaux de création d'une zone d'agroforesterie en sortie de station.	40 %	Milieu récepteur sensible aux rejets de la station de traitement des eaux usées. Programme d'exploitation de la zone défini.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par opération.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ASC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...), et études d'aide à la décision.	10 %	-	-
ASC-E-TRAN	Etude de transfert de la compétence Assainissement collectif vers un EPCI à fiscalité propre.	10 %	Etude de transfert portant sur l'intégralité de l'EPCI à fiscalité propre.	-
ASC-E-ETDI	Etudes diagnostiques globales du système d'assainissement.	10 %	Diagnostic rendu nécessaire par un dysfonctionnement majeur du système d'assainissement. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	-
ASC-E-ETDL	Etudes diagnostiques localisées du système d'assainissement.	50 %	Démonstration du ciblage de l'étude sur la zone problématique. Diagnostic conduisant à l'élaboration d'un programme de travaux.	Dépense subventionnable de 10 000 € HT par opération. Une opération par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Extension des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Branchements privés,
- ▶ Toutes opérations liées à l'entretien des réseaux d'eaux usées,
- ▶ Toutes opérations liées au réseau d'eaux pluviales (canalisations et ouvrages de stockage),
- ▶ Etudes de zonage d'assainissement,
- ▶ Etudes diagnostiques réglementaires récurrentes (arrêté du 21 juillet 2015, RSDE, etc.)
- ▶ Etudes et travaux d'assainissement collectif pour les projets < 100 habitants raccordables ⁽¹⁾, hors obligations réglementaires spécifiques (notamment arrêté de protection de captage DUP/AAC).

(1) : EqH raccordable = Population DGF raccordable Année N + pollution non domestique raccordable exprimé en EqH60

4.3 Règlement d'aide en matière d'assainissement non collectif

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-T-REHA	Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif.	20 %	Travaux sous maîtrise d'ouvrage publique. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention. Installations non conformes avec impact seules éligibles ⁽¹⁾ .	Dépense subventionnable de 12 000 € TTC par installation.

⁽¹⁾ : Installations non conformes présentant un danger pour la santé humaine ou un risque avéré de pollution de l'environnement et nécessitant de fait une réhabilitation immédiate ou dans un délai de 4 ans.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
ANC-E-ETMO	Etudes préalables à la réalisation de travaux (AMO, MOE, études géotechniques...)	30 %	Concerne toutes les installations non conformes, avec ou sans impact. Travaux intégrés à un programme global pluriannuel d'intervention.	150 installations par an par maître d'ouvrage.

c) Opérations non éligibles

- ▶ Travaux de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif non impactantes (sans obligation de travaux sous un délai de 4 ans).

4.4 Règlement d'aide en matière de milieux aquatiques

a) Travaux

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-T-REST	Travaux de restauration des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	10 %	Travaux s'inscrivant dans un programme hiérarchisé d'intervention.	-
RIV-T-GEST	Travaux de gestion des milieux aquatiques (cours d'eau et zones humides).	20 %	Travaux de gestion inclus dans un programme global de restauration du bassin versant. Respect des principes du guide départemental de gestion des milieux aquatiques.	Dépense subventionnable représentant 30 % d'un programme triennal global de gestion et de restauration.
RIV-T-CONT	Travaux de rétablissement de la continuité écologique.	20 %	Tout type d'ouvrages sur cours d'eau.	Dépense subventionnable de 75 000 € HT par ouvrage.
RIV-T-RUIS	Travaux de lutte contre le ruissellement.	20 %	Travaux d'aménagements d'hydraulique douce ⁽¹⁾ (bandes enherbées, haies, fascines, boisement d'infiltration, talus, fossés, mares, etc.) excluant les aménagements d'hydraulique structurante ⁽²⁾ (bassins de rétention, digues, etc.).	Dépense subventionnable de 25 000 € HT par opération.

⁽¹⁾ Objectif : favoriser la sédimentation et l'infiltration.

⁽²⁾ Objectif : protéger contre les inondations.

b) Etudes

Référence	Nature de l'opération	Taux d'aide	Critères d'éligibilité	Plafond
RIV-E-ETMO	Etudes de maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'élaboration de programme de travaux de gestion et restauration des milieux aquatiques.	10 %	-	-
RIV-E-EDIA	Etudes diagnostiques des milieux aquatiques.	10 %	Etude devant couvrir l'intégralité d'un bassin versant (études sur tronçons ponctuels et dispersés exclues).	-

c) Opérations non éligibles

- ▶ Artificialisation des cours d'eau (protection de berges par des enrochements non adaptés ou par des techniques analogues),
- ▶ Intervention conduisant à une simplification ou à un assèchement des milieux humides, et à une réduction de la diversité du lit mineur sur les zones aménagées,
- ▶ Travaux hydrauliques (opérations de rectification, de recalibrage et de curage),
- ▶ Travaux destinés à permettre ou faciliter la navigation,
- ▶ Gestion du ruissellement par la réalisation d'aménagements d'hydraulique structurante.

4.5 Appels à projet

Le Département se réserve la possibilité d'intervenir sur des actions à enjeux, non éligibles dans le cadre du présent règlement, sous la forme d'appels à projet. Ils feront alors l'objet d'un vote annuel par l'Assemblée départementale.

Les appels à projets pourront porter sur l'eau potable, l'assainissement et les milieux aquatiques.

Ils feront l'objet d'un règlement spécifique voté par la Commission permanente précisant l'objet d'intervention, les conditions d'éligibilités, la durée et l'enveloppe budgétaire qui leur sera allouée.

Glossaire

AAC : Aire d'Alimentation de Captage

AC : Assainissement Collectif

AEP : Alimentation en Eau Potable

AERM : Agence de l'Eau Rhin-Meuse

AESN : Agence de l'Eau Seine-Normandie

AMO : Assistance à Maître d'Ouvrage

ANC : Assainissement Non Collectif

DUP : Déclaration d'Utilité Publique (de protection de captages)

CGCT : Code Général des Collectivités Territoriales

EPCI : Etablissement Public de Coopération Intercommunal

EPTB : Etablissement Public Territorial de Bassin

MOE : Maîtrise d'œuvre

PAOT : Programme d'Actions Opérationnelles Territorialisé

RM : Rhin-Meuse

SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux

SPAC : Service Public d'Assainissement Collectif

SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif

SN : Seine-Normandie

Annexe 1

Rendement net d'un réseau d'eau potable

Le rendement net compare les volumes d'eau utilisés sciemment (par les clients et par le service) à la quantité d'eau produite ou achetée. Il traduit la notion de perte d'eau et son évolution traduite la politique de lutte contre les fuites engagée par la collectivité.

Il est calculé comme suit :

$$\text{Rendement (\%)} = \frac{\text{Volume consommé autorisé} + \text{Volume vendu en gros}}{\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros}} \times 100$$

Avec :

Volume consommé autorisé

= *Volume-omptabilisé (résulte des relevés des appareils de comptage des abonnés)*

+ *Volume consommateurs sans comptage (volume utilisé sans comptage par des usagers connus, avec autorisation)*

+ *Volume de service du réseau (volume utilisé pour l'exploitation du réseau de distribution)*

Et :

$$\text{Volume produit} + \text{Volume acheté en gros} = \text{Volume mis en distribution} + \text{Volume vendu en gros}$$

Le rendement net correspond à l'indicateur **P104.3** du rapport sur le prix et la qualité du service d'eau potable. Pour plus de renseignements, vous pouvez consulter le site internet suivant : www.services.eaufrance.fr.

Annexe 2

Montant plafond relatif aux nouvelles opérations d'assainissement collectif

Coût plafond de financement des **nouvelles** opérations d'assainissement collectif dégressif en fonction de la taille des communes sous la forme de droites cassées :

Points repères (Eqh raccordable)	100	500	1000	2000
Coût plafond (HT)	500 000 € soit 5 000 € par Eqh	1 500 000 € soit 3 000 € par Eqh	2 250 000 € soit 2 250 € par Eqh	3 500 000 € soit 1 750 € par Eqh

Classe de taille	Coût plafond
1 à 100 EqH	5 000 €/EqH (<100 EqH)
100 à 500 EqH	500 000 € + 2 500 €/EqH (>100 EqH)
500 à 1 000 EqH	1 500 000 € + 1 500 €/EqH (>500 EqH)
1 000 à 2 000 EqH	2 250 000 € + 1 250 €/EqH (>1000 EqH)

Règles de calcul :

EqH raccordable

$$= \text{Population DGF raccordable année } N \\ + \text{Pollution non domestique raccordable exprimée en EqH}_{60}$$

$$\text{Montant retenu} = \text{Montant HT des travaux en domaine public de l'ensemble du projet} \\ + \text{Frais de maîtrise d'oeuvre en phase de travaux} + \text{Essais de réception}$$

Cas particuliers :

- ▶ Plafonnement non appliqué aux projets semi-collectifs dans le cadre d'opérations de réhabilitation d'assainissement non collectif éligible,
- ▶ Surcoûts relatifs aux contraintes réglementaires liées à des périmètres de protections de captages (linéaire de transfert supplémentaire...) non intégrés au plafonnement.

Formule (HT)	Taille (Eqh raccordable)	Plafond par EqH (HT)	Plafond total (HT)
5 000 € / EqH	50	5 000 €	250 000 €
	75	5 000 €	375 000 €
	100	5 000 €	500 000 €
500 000 € + 2 500 € / EqH>100	125	4 500 €	562 500 €
	150	4 167 €	625 000 €
	175	3 929 €	687 500 €
	200	3 750 €	750 000 €
	225	3 611 €	812 500 €
	250	3 500 €	875 000 €
	275	3 409 €	937 500 €
	300	3 333 €	1 000 000 €
	325	3 269 €	1 062 500 €
	350	3 214 €	1 125 000 €
	375	3 167 €	1 187 500 €
	400	3 125 €	1 250 000 €
	425	3 088 €	1 312 500 €
	450	3 056 €	1 375 000 €
	475	3 026 €	1 437 500 €
1 500 000 € + 1 500 € / EqH>500	500	3 000 €	1 500 000 €
	550	2 864 €	1 575 000 €
	600	2 750 €	1 650 000 €
	650	2 654 €	1 725 000 €
	700	2 571 €	1 800 000 €
	750	2 500 €	1 875 000 €
	800	2 438 €	1 950 000 €
	850	2 382 €	2 025 000 €
	900	2 333 €	2 100 000 €
	950	2 289 €	2 175 000 €
1 000	2 250 €	2 250 000 €	

REGLEMENT FINANCIER PROVISOIRE RELATIF AU SOUTIEN DES ACI ET EI EN 2023 -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'approbation des conventions cadre d'objectifs et de moyens pour l'année 2023 concernant les Ateliers et Chantiers d'Insertion (ACI) et Entreprises d'Insertion (EI),

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Messieurs Pierre-Emmanuel FOCKS, Samuel HAZARD, Serge NAHANT et Stéphane PERRIN étant sortis à l'appel du rapport,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- D'individualiser 1 542 500 € sur l'AE 2023-4 (AE FONCT STRUC PRIVE IAE 23-24) Programme Insertion, pour l'opération Soutien des ACI et EI; et d'attribuer 1 376 500 € aux structures privées et 166 000 € au structures portées par des collectivités ;
- D'octroyer les subventions départementales maximum proposées pour les ACI et EI en 2023, pour un montant total de 1 542 500 € sachant que les montants variables seront versés en 2024 en fonction de l'évaluation des moyens mis en œuvre pour l'accompagnement des salariés réalisée lors du dialogue de gestion et validée par le Service Emploi et Insertion, selon la répartition suivante :

STRUCTURES ACI	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN MAXIMUM CD	MONTANT SOCLE VERSE EN 2023	MONTANT VARIABLE MAXIMAL VERSE EN 2024
Association pour le Développement du Pays de Montmédy	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Association d'Insertion du Pays de Vigneulles	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
Association du Chantier Stainois d'Insertion	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
Stenay Environnement	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
Association les chantiers des Côtes et de la Woëvre	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
Association de Sauvegarde des Champs de Bataille	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €

STRUCTURES ACI	EQUIPES ENCADREES	SOUTIEN MAXIMUM CD	MONTANT SOCLE VERSE EN 2023	MONTANT VARIABLE MAXIMAL VERSE EN 2024
Association Val de Biesme Insertion	3 équipes	82 000 €	58 000 €	24 000 €
3 ABE	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
OGECC – Jean-Paul II	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
La Suzanne	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Centre Social et Culturel de Stenay – Etoffe Meuse	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
Centre Social et Culturel Cité Verte	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Udaf Insertion	3 équipes	82 000 €	58 000€	24 000 €
Jardins d'Ecurey	1 équipe	28 000€	20 000€	8 000€
Les Brigades Nature Meuse	1,5 équipe	41 500 €	29 500 €	12 000 €
AMSEAA	4 équipes	105 000 €	73 000 €	32 000 €
Verdun Chantiers	5 équipes	128 000 €	88 000 €	40 000 €
AMIE	6 équipes	151 000 €	103 000 €	48 000 €
Les Compagnons du Chemin de Vie	7 équipes	174 000 €	118 000 €	56 000 €
Communauté de Communes du Pays de Stenay et Val Dunois	2 équipes	55 000 €	39 000 €	16 000 €
CCAS Verdun	1 équipe	28 000 €	20 000 €	8 000 €
Communauté de Communes du Val de Meuse	1,5 équipe	41 500 €	29 500 €	12 000 €
CIAS de la Communauté d'agglomération Meuse Sud	1,5 équipe	41 500 €	29 500 €	12 000 €
TOTAL	54,5 équipes	1 454 500 €	1 018 500 €	436 000 €

STRUCTURES EI	SOUTIEN MAXIMUM	MONTANT SOCLE VERSE EN 2023	MONTANT VARIABLE MAXIMAL VERSE EN 2024
Chantiers du Barrois	26 000€	20 000 €	6 000 €
Café Fauve	26 000€	20 000€	6 000€
EIMA	36 000€	30 000 €	6 000 €
TOTAL	88 000 €	70 000 €	18 000 €

- Et d'autoriser le Président du Conseil départemental à signer les conventions cadres d'objectifs et de moyens 2023, ainsi que toute pièce utile à la mise en œuvre des actions.

DEVELOPPEMENT SOCIAL TERRITORIAL : ACCORD CADRE 2022-2027 : « JEUNES ET FAMILLES, BIEN VIVRE DANS L'ARGONNE » -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à l'accord cadre « Jeunes et Familles Bien vivre en Argonne »,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Autorise le Président du Conseil Départemental à signer l'accord cadre « Jeunes et Familles Bien vivre en Argonne » 2022-2027 et toutes pièces utiles à la mise en œuvre de cette délibération,
- Précise que les financements départementaux seront, le cas échéant, à mobiliser au titre des lignes d'intervention existantes, dans la limite des crédits inscrits au budget.

OCTROI 2023 DE LA GARANTIE A CERTAINS CREANCIERS DE L'AGENCE FRANCE LOCALE -

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 1611-3-2,

Vu la délibération en date du 02/04/2015 renouvelée le 23/03/2017 ayant confié au Président du Conseil départemental la compétence en matière d'emprunts,

Vu la délibération en date du 24/09/2015 ayant approuvé l'adhésion à l'Agence France Locale du Département de la Meuse,

Vu l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaires de l'Agence France Locale signé le 27/10/2015, par le Département de la Meuse,

Vu les statuts des deux sociétés du Groupe Agence France Locale et considérant la nécessité d'octroyer à l'Agence France Locale, une garantie autonome à première demande, au bénéfice de certains créanciers de l'Agence France Locale, à hauteur de l'encours de dette du Département de la Meuse, afin que le Département de la Meuse puisse bénéficier de prêts auprès de l'Agence France Locale,

Vu le document décrivant le mécanisme de la Garantie, soit le Modèle 2016-1 en vigueur à la date des présentes,

Vu les conclusions de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de valider que la Garantie du Département de la Meuse est octroyée dans les conditions suivantes aux titulaires de documents ou titres émis par l'Agence France Locale, (les Bénéficiaires) :
 - * le montant maximal de la Garantie pouvant être consenti pour l'année 2023 est égal au montant maximal des emprunts que le Département de la Meuse est autorisé à souscrire pendant l'année 2023,
 - * la durée maximale de la Garantie correspond à la durée du plus long des emprunts détenus par le Département de la Meuse pendant l'année 2023 auprès de l'Agence France Locale augmentée de 45 jours,
 - * la Garantie peut être appelée par chaque Bénéficiaire, par un représentant habilité d'un ou de plusieurs Bénéficiaires ou par la Société Territoriale ; et si la Garantie est appelée, le Département de la Meuse s'engage à s'acquitter des sommes dont le paiement lui est demandé, dans un délai de 5 jours ouvrés,
 - * le nombre de Garanties octroyées par le Président du Conseil départemental au titre de l'année 2023 sera égal au nombre de prêts souscrits auprès de l'Agence France Locale, dans la limite des sommes inscrites au budget primitif de référence, et que le montant maximal de chaque Garantie sera égal au montant tel qu'il figure dans l'acte d'engagement,

- D'autoriser le Président du Conseil départemental pendant l'année 2023, à signer le ou les engagements de Garantie pris par le Département de la Meuse, dans les conditions définies ci-dessus, conformément aux modèles présentant l'ensemble des caractéristiques de la Garantie et figurant en annexe du rapport du Conseil départemental du 22 juin 2017 « octroi 2017 de la garantie à certains créanciers de l'AFL » (document cadre garantie à première demande modèle 2016.1),
- D'autoriser le Président du Conseil départemental à prendre toutes les mesures et à signer tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**DIVERS AJUSTEMENTS DE LA LISTE DES LAUREATS DU BUDGET PARTICIPATIF -
EDITION N°2 ET DES SUBVENTIONS CORRESPONDANTES -**

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu la délibération du 16 décembre 2022 relative à l'attribution de subventions aux lauréats du Budget participatif du département de la Meuse - Edition n°2,

Vu la délibération du 02 mars 2023, apportant modification du maître d'ouvrage et de la subvention correspondante d'un lauréat du Budget Participatif - Edition numéro°2,

Vu le rapport soumis à son examen et tendant à ajuster la liste des lauréats et les subventions correspondantes,

Vu les conclusions des Commissions organiques concernées,

Après en avoir délibéré,

- Précise :
 - Pour l'idée 6-196, le nom du maître d'ouvrage : M. SAVOUROUX,
 - Pour l'idée 6-51, le nom du maître d'ouvrage : M. DESOTEUX,
 - Et pour l'idée 6-255, le nom du maître d'ouvrage : La Quinzaine,

- Approuve :
 - La modification de subvention pour l'idée 6-155 : 20 704 € au lieu de 29 704 €,
 - La modification de subvention pour l'idée 6-28 : 12 831 € au lieu de 3 912 €,
 - La modification du nom du maître d'ouvrage et du nom du porteur pour l'idée 6-155 en Ecole des Trois Cailloux,

- Valide la liste des lauréats mise à jour en conséquence, ci-annexée,

- Autorise le Président du Conseil départemental à signer les conventions correspondantes avec les attributaires concernés, selon les modèles types approuvés lors de la séance du Conseil départemental du 16 décembre 2022.

Référence	Titre	Canton	Thématique	Type porteur	Porteur	Maitre d'ouvrage	Nom maitre d'ouvrage	Coût	Taux subvention	Nombre de votes	Montant financé	Résultat
"6-2"	Création d'une recyclerie et d'une pépinière participative dans les Côtes de Meuse	Saint-Mihiel	Environnement et cadre de vie	Association	Le Caillon	Association	Le Caillon	20000	1	192	20000	Lauréat
"6-3"	Création d'une fiction Pédagogique sur le patrimoine Meusien	Meuse	Numérique	Association	Placieux production	Association	Placieux Production	28379	1	891	28379	Lauréat
"6-14"	Des vaches Highland pour un éco pâturage du site des ballastières de Damvillers	Montmédy	Environnement et cadre de vie	Association	AAPPMA l'étoile de Montmédy	Association	AAPPMA l'étoile de Montmédy	30000	1	361	30000	Lauréat
"6-21"	Rénovation de la cour de récréation du collège d'Ancemont	Dieue-sur-Meuse	Education et jeunesse	Particulier	Lorène LEBLANC	Personne publique hors collectivité	Collège d'Ancemont	30000	1	233	30000	Lauréat
"6-26"	Des tables magiques pour l'EHPAD Void-Vaucouleurs	Vaucouleurs	Solidarité et cohésion sociale	Association	Soleil d'automne	Association	Soleil d'automne	21000	1	948	21000	Lauréat
"6-28"	Aménagement d'un jardin thérapeutique pour l'EHPAD de Spincourt	Boulogny	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	Sandra CUEL OLLER, animatrice à l'EHPAD	Personne publique hors collectivité	EHPAD	12831	1	131	12831	Lauréat
"6-35"	Bien dans son corps, bien dans sa tête à l'école Jean Errard !	Bar-le-Duc 1	Education et jeunesse	Association	USEP Jean Errard	Association	Union Sportive Enseignement Premier Degré (USEP) Jean Errard	22906	1	265	22906	Lauréat
"6-37"	Des triporteurs électriques pour l'EHPAD d'Argonne	Clermont-en-Argonne	Mobilité et sécurité	Association	Les Primevères	Association	Les Primevères	30000	1	244	30000	Lauréat
"6-39"	Des vitrines réfrigérées pour stocker les denrées périssables des Restos du cœur de la Meuse	Bar-le-Duc 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	Les restos du coeur	Association	Les restos du coeur	29000	1	400	29000	Lauréat
"6-46"	Réhabilitons et valorisons la Maison aux Arcades à Hattonchâtel	Saint-Mihiel	Tourisme, culture et patrimoine	Association	Hatton initiatives	Association	Hatton initiatives	28020	1	266	28020	Lauréat
"6-50"	Un escape-game pour la maison des Sapeurs-pompiers de la Meuse	Saint-Mihiel	Sports et loisirs	Association	Maison des Sapeurs Pompiers de la Meuse	Association	Maison des Sapeurs Pompiers de la Meuse	27404	1	250	27404	Lauréat
"6-51"	Acquisition de Joelette électrique pour personne a mobilité réduite.	Verdun 2	Mobilité et sécurité	Particulier	Gislain DESOTEUX	Particulier	Gislain DESOTEUX	26500	1	228	26500	Lauréat
"6-71"	Une balle au prisonnier en réalité augmentée au Numéripôle	Belleville-sur-Meuse	Numérique	Association	Numéripôle	Association	Numéripôle	29998	1	318	29998	Lauréat
"6-77"	Un nouveau véhicule pour le LudoBus des PEP 55	Meuse	Mobilité et sécurité	Association	PEP 55	Association	PEP 55	28800	1	188	28800	Lauréat
"6-82"	Un atelier couture éco-responsable et solidaire au collège Louis de Broglie d'Ancemont	Dieue-sur-Meuse	Education et jeunesse	Groupe de citoyens	Sandrine MONIN	Particulier	Mme MONIN	4004	1	226	4004	Lauréat
"6-92"	Création d'un lieu d'échanges en milieu rural	Saint-Mihiel	Solidarité et cohésion sociale	Association	La Grange à Léon	Association	La Grange à Léon	29969	1	215	29969	Lauréat
"6-103"	Achat d'un véhicule 9 places pour l'association France Alzheimer 55	Meuse	Mobilité et sécurité	Association	France Alzheimer 55	Association	France Alzheimer 55	30000	1	268	30000	Lauréat
"6-127"	Un mur d'escalade connecté pour Montmédy	Montmédy	Sports et loisirs	Association	Association sportive du collège Jean D'Allamont	Association	Association sportive du collège Jean D'Allamont	30000	1	221	30000	Lauréat
"6-129"	Un écran LED géant et un système HIFI pour le gymnase Bradfer à Bar-le-Duc	Bar-le-Duc 2	Numérique	Association	ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud Handball	Association	ASPTT Bar-le-Duc Meuse Grand Sud Handball (club 55)	29910	1	235	29910	Lauréat
"6-140"	Des tabourets oscillants pour les enfants atteints de troubles de l'attention	Étain	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	Mme MONNET BERNIER	Personne publique hors collectivité	collège d'Étain	3319	1	185	3319	Lauréat
"6-142"	Un dispositif de communication pour les personnes atteintes par la maladie de Charcot	Verdun 2	Solidarité et cohésion sociale	Particulier	Brunella Stéphanie	Particulier	Mme Brunella	29276	1	657	29276	Lauréat

Référence	Titre	Canton	Thématique	Type porteur	Porteur	Maitre d'ouvrage	Nom maitre d'ouvrage	Coût	Taux subvention	Nombre de votes	Montant financé	Résultat
"6-155"	Végétalisons la cour d'école en permaculture	Bar-le-Duc 1	Environnement et cadre de vie	Association	Ecole des Trois Cailloux	Association	Ecole des Trois Cailloux	20704	1	209	20704	Lauréat
"6-159"	Un parcours de santé pour tous à Fains-Véel	Bar-le-Duc 2	Solidarité et cohésion sociale	Association	Ressources et compagnie	Association	Ressources et compagnie	15740	1	280	15740	Lauréat
"6-175"	Aménagement d'un jardin pédagogique avec espace de détente pour l'école d'Aulnois-en-Perthois	Ancerville	Education et jeunesse	Association	Association familiale d'Aulnois-en-Perthois	Association	Association familiale d'Aulnois-en-Perthois	29748	1	203	29748	Lauréat
"6-177"	Le café de la Forge	Montmédy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Café de la Forge	Association	Café de la Forge	26715	1	230	26715	Lauréat
"6-181"	Une aire de jeux inclusive pour le groupe scolaire Saint-Anne à Verdun	Verdun 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	OGEC organisation de Gestion Catholique	Association	OGEC	28956	1	137	28956	Lauréat
"6-195"	Création d'un jardin thérapeutique pour l'EHPAD de Ligny-en-Barrois	Ligny-en-Barrois	Environnement et cadre de vie	Association	Eté de la St Martin	Association	Eté de la St Martin	29913	1	1055	29913	Lauréat
"6-196"	Installation d'une tour à hirondelles et à chauves-souris	Revigny-sur-Ornain	Environnement et cadre de vie	Particulier	Olivier SAVOUROUX	Particulier	Olivier SAVOUROUX	17440	1	297	17440	Lauréat
"6-203"	Une cour de récréation inclusive à l'école maternelle Les Courlis	Stenay	Education et jeunesse	Association	Les diabolins, association des parents d'élèves	Association	Les diabolins	22259	1	206	22259	Lauréat
"6-205"	Aménagement des pistes FFC VTT Cœur de Lorraine	Saint-Mihiel	Sports et loisirs	Association	Les têtes brûlées	Association	Les têtes brûlées	8047	1	216	8047	Lauréat
"6-211"	Un café associatif à Seigneulles : Le P'tit Four	Bar-le-Duc 1	Solidarité et cohésion sociale	Association	Le P'tit Four	Association	Le P'tit Four	29994	1	189	29994	Lauréat
"6-221"	Des vélo-bus pour les enfants de la Saulx	Ancerville	Mobilité et sécurité	Association	Association des amis du groupe scolaire de la Saulx	Association	Association des amis du groupe scolaire de la Saulx	29270	1	178	29270	Lauréat
"6-230"	Mise à disposition de nids pour les hirondelles	Vaucouleurs	Environnement et cadre de vie	Particulier	Séverine MENGARDI	Association	Les Morpions	5757	1	206	5757	Lauréat
"6-232"	Ma Ballu, terre de sport et découverte de ses espaces naturels	Revigny-sur-Ornain	Sports et loisirs	Groupe de citoyens	Conseil Municipal des Jeunes	Association	Mom'anim	19680	1	178	19680	Lauréat
"6-241"	Un parcours de santé à Pierrefitte-sur-Aire	Dieue-sur-Meuse	Sports et loisirs	Association	Association Jeunes Sapeurs Pompiers de Pierrefitte-sur-Aire	Association	Association des Jeunes Sapeurs-Pompiers de Pierrefitte-sur-Aire	29076	1	177	29076	Lauréat
"6-243"	Apaiser et divertir nos aînés au sein de L'Unité de Soins de Longue Durée de l'hôpital de Commercy	Commercy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Association Saint Charles	Association	Association Saint Charles	21300	1	338	21300	Lauréat
"6-246"	Un jardin sensoriel au Centre Arc-en-ciel	Commercy	Solidarité et cohésion sociale	Association	Prends moi la main	Association	Prends moi la main	26215	1	369	26215	Lauréat
"6-249"	Installation d'une Chambre Froide au Secours Populaire	Bar-le-Duc 2	Solidarité et cohésion sociale	Association	Secours populaire	Association	Secours populaire	29999	1	231	29999	Lauréat
"6-255"	La Quinzaine, une guinguette ambulante	Meuse	Solidarité et cohésion sociale	Groupe de citoyens	La Quinzaine	Association	La Quinzaine	29681	1	334	29681	Lauréat
"6-269"	A la découverte du monde merveilleux des abeilles	Bar-le-Duc 2	Environnement et cadre de vie	Association	Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDSA55)	Association	Groupement de Défense Sanitaire de la Meuse (GDSA55)	9455	1	336	9455	Lauréat
"6-270"	Organisation d'un marché de producteurs locaux à Fains-Véel	Bar-le-Duc 2	Société	Association	Bulle en barrois	Association	Bulle en barrois	29200	1	277	29200	Lauréat
"6-335"	Epi-chés ! Une épicerie associative	Revigny-sur-Ornain	Solidarité et cohésion sociale	Association	Ma Parole !	Association	Ma Parole !	7128	1	219	7128	Lauréat
"6-347"	Une table interactive de stimulation pour l'EHPAD de Stenay	Stenay	Solidarité et cohésion sociale	Groupe de citoyens	Sabine Didiot et ses deux collègues animatrices	Personne publique hors collectivité	EHPAD de Stenay	11652	1	228	11652	Lauréat
Total										13015	999245	43

Enveloppe restante

755

**MODIFICATIONS DE LA DELEGATION ACCORDEE AU PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL PAR LE CONSEIL DEPARTEMENTAL - MARCHES PUBLICS,
ACCORDS-CADRES ET CONCOURS -**

-Adoptée le 31 mars 2023-

Le Conseil départemental,

Vu le rapport soumis à son examen relatif à la modification de la délégation accordée au Président du Conseil départemental en matière de marchés publics, accords-cadres et leurs avenants,

Vu les articles L2125-1, L2162-15 et suivants du Code de la Commande publique,

Vu la conclusion de la Commission organique concernée,

Après en avoir délibéré,

Décide de modifier la délégation consentie en matière de marchés publics à Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, dans les termes suivants :

X) EN MATIERE DE MARCHES PUBLICS, DE LA PASSATION DES MARCHES PUBLICS, ACCORDS-CADRES, CONCOURS OU LEURS AVENANTS :

Le Conseil départemental décide selon les dispositions de l'article L3221-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) :

- De donner délégation au Président du Conseil départemental, pour la durée de son mandat, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Que la décision d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres relatifs à l'énergie peut être déléguée par le Président du Conseil départemental aux Vice-présidents et/ou directeurs des services du Département, sans limite de montant,
- Sous réserve de l'alinéa précédent, que la décision même d'attribution des marchés publics ou des accords-cadres d'un montant au moins égal à 40 000€ HT reste de la compétence exclusive du Président du Conseil départemental, ou des Vice-présidents par délégation du Président. La signature de ce type de marché ou d'accord ne peut intervenir qu'au vu de cette décision.
- Dans la cadre de l'organisation de concours défini à l'article L2125-1 du Code de la Commande publique, de donner délégation au Président du Conseil départemental pour prendre toutes décisions relatives à l'organisation et au déroulement du concours, dans le respect des règles définies par le Code de la Commande Publique. Il peut notamment :
 - ✓ Définir la composition du jury,
 - ✓ Désigner les membres du Jury autres que les membres de la CAO,
 - ✓ Définir le montant des indemnités des membres qualifiés du jury,
 - ✓ Déterminer les critères de sélections et le nombre des candidats admis à participer au concours dans le cadre d'un concours restreint,
 - ✓ Définir le montant et les conditions de versement de la prime.

Cette délibération vient modifier le paragraphe X des délégations accordées à Monsieur Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental, le 1^{er} juillet 2021 et le 21 octobre 2022. Les autres délégations accordées par la délibération du 1^{er} juillet 2021 restent inchangées.

Actes de l'Exécutif départemental

ARRETE DU 11 AVRIL 2023 RELATIF A LA TARIFICATION 2023 APPLICABLE A L'ETABLISSEMENT SAVS GERE PAR L'ASSOCIATION TUTELAIRE DE LA MEUSE.

=

-Arrêté du 11 avril 2023-



PÔLE VIE FAMILIALE ET SOCIALE
Service Etablissements et services
sociaux et médico-sociaux
Secteur tarification des ESSMS

ARRETE RELATIF A LA TARIFICATION 2023
APPLICABLE A

L'établissement SAVS géré par l'Association
Tutélaire de la Meuse

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA MEUSE

- VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314-3 et suivant, L 314-7 et R 314-1 et suivants,
- VU l'arrêté de création et d'habilitation à l'Aide Sociale,
- VU la délibération du Conseil départemental de la Meuse en date du 16/12/2022 fixant l'objectif annuel d'évolution des dépenses concernant la tarification des Etablissements et Services Sociaux et Médico-Sociaux,
- VU les propositions budgétaires présentées par l'établissement sollicitant une dotation globale 2023 de 97 302,21 €,
- Vu le courrier de l'autorité de tarification de la procédure contradictoire du 14/03/2023 et la réponse apportée par l'établissement,
- SUR proposition du Directeur Général des Services Départementaux,

A R R E T E

ARTICLE 1 : Pour l'exercice budgétaire 2023, les recettes et les dépenses prévisionnelles du SAVS, géré par l'Association Tutélaire de la Meuse sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	5 554,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	94 630,84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	2 473,00
	Total	102 657,84
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	99 104,33
	Groupe II Produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Total	99 104,33

ARTICLE 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en intégrant les résultats suivants :

Reprise d'excédent	3 553,51
Reprise de déficit	Néant

ARTICLE 3 : La participation du Département au fonctionnement au SAVS, géré par l'Association Tutélaire de la Meuse, est fixée à 99 104,33 €.

ARTICLE 4 : Cette participation sera réglée mensuellement comme suit :

- de janvier à mars : 8 231,97 € par mois (déjà versée) ;
- d'avril à novembre : 8 267,60 € par mois ;
- de décembre : 8 267,62 €.

ARTICLE 5 : Dans l'attente de la tarification 2024, la participation du Département au fonctionnement du SAVS géré par l'ATM pour l'année 2024, est fixée mensuellement au 1/12^{ème} de la dotation 2023, soit 8 258,69 €.

ARTICLE 6 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale de Nancy (Cour Administrative d'Appel de Nancy – 6, rue du Haut-Bourgeois – CO 50015 – 54 035 NANCY Cedex) dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il est notifié, à compter de sa notification. Les recours peuvent également être faits par voie électronique au Tribunal Administratif à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures : <http://www.telerecours.fr/>

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services du Département et Monsieur le Directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. La présente décision d'autorisation budgétaire et de tarification sera notifiée à l'établissement. Les tarifs fixés dans le présent arrêté feront l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Gérard ABBAS

Vice-Président du Conseil départemental

Transmis au contrôle de légalité le : <i>date mentionnée dans le courriel d'accusé réception Préfecture</i> Notifié par voie électronique le : <i>date d'accusé réception du courriel de notification</i>
--

**ARRETE DU 17 AVRIL 2023 PORTANT DESIGNATION DU REPRESENTANT DU
PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR LA NEGOCIATION DES OFFRES
DE LA DELEGATION DE SERVICE PUBLIC DU LABORATOIRE DEPARTEMENTAL
D'ANALYSES -**

-Arrêté du 17 avril 2023-



DIRECTION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE
Service de l'Environnement et de l'Agriculture
Téléphone : 03 29 45 77 63

**ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION du REPRESENTANT
du PRÉSIDENT du CONSEIL DÉPARTEMENTAL
pour la NEGOCIATION des OFFRES de la DELEGATION
de SERVICE PUBLIC du LABORATOIRE DEPARTEMENTAL D'ANALYSES**

Le Président du Conseil départemental de la Meuse

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU l'article L. 1411-5 code général des collectivités territoriales,

VU L. 3124-1 du code de la commande publique.

ARRÊTE :

Article 1^{er}

M. Jean-Philippe VAUTRIN, Vice-président, est désigné en qualité de représentant du Président du Conseil départemental pour la négociation des offres de la délégation de service public du Laboratoire départemental d'analyses pour la période 2023-2030.

Article 2

Le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés, aux administrations et organismes concernés et publié au recueil des actes administratifs du département.

à BAR LE DUC, le

Jérôme DUMONT
Président du Conseil départemental

**ARRETE DU 17 AVRIL 2023 PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE AU PROJET DE NOUVEAU PARCELLAIRE ET DE PROGRAMME DE
TRAVAUX CONNEXES DE L'AMENAGEMENT FONCIER AGRICOLE ET FORESTIER DE
SOMMELONNE AVEC EXTENSION SUR LA COMMUNE DE SAUDRUPT -**

-Arrêté du 17 avril 2023-



Arrêté portant ouverture de l'enquête publique relative au projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Livre Ier, Titre II du Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.123-4-2, R.123-9 à R.123-12, D.127-3 et D.127-9,

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.123-3 et suivants et les articles R.123-7 et suivants,

Vu la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 23 juin 2016 ordonnant l'opération d'aménagement foncier agricole et forestier et fixant le périmètre à aménager sur le territoire de la commune de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT, modifié par délibération de la Commission permanente du Conseil départemental de la Meuse du 24 novembre 2022,

Vu les procès-verbaux de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE des 26 septembre 2022 et 13 avril 2023 approuvant le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes, et décidant de les soumettre à enquête publique,

Vu l'ordonnance n°E23000027/54 en date du 16 mars 2023 du Tribunal administratif de NANCY désignant Monsieur Francis GERARD en qualité de commissaire-enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique,

Considérant qu'il y a lieu de soumettre le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT à enquête publique, conformément à l'article L.123-4-2 du Code rural et de la pêche maritime,

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de nouveau parcellaire et de programme de travaux connexes de l'aménagement foncier agricole et forestier de la commune de SOMMELONNE avec extension sur la commune de SAUDRUPT, **du lundi 5 juin 2023 à partir de 14h00 au jeudi 6 juillet 2023 jusqu'à 18h00 inclus**, soit une durée de 32 jours.

Cette durée pourra être prolongée dans les cas prévus à l'article L.123-9 du Code de l'environnement.

ARTICLE 2 :

M. Francis GERARD, retraité, demeurant à NANCY, a été désigné par le Tribunal administratif de NANCY, en qualité de commissaire enquêteur pour conduire l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 :

Un avis d'enquête au public sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci en mairie de SOMMELONNE et de SAUDRUPT, sur le territoire des communes concernées par le projet par voie d'affichage, ainsi que sur le site internet du Département (www.meuse.fr) dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de SOMMELONNE disponible sur le site : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Il sera également publié dans les journaux suivants :

- l'Est Républicain
- la Vie Agricole de la Meuse

Une information sur la tenue de cette enquête sera également apportée par voie d'affichage dans la commune dite « sensible » de CHANCENAY.

Il sera enfin notifié à tous les propriétaires et titulaires de droits réels sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre d'aménagement foncier proposé.

ARTICLE 4 :

Le dossier d'enquête comprend les pièces suivantes :

1° Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier comportant l'indication des limites, de la contenance et de la numérotation cadastrale des nouvelles parcelles dont l'attribution est envisagée, la désignation des chemins, routes et lieux dits, l'identité des propriétaires ;

2° Le tableau comparatif de la valeur des nouvelles parcelles à attribuer à chaque propriétaire avec celle des terrains qui lui appartiennent, intitulé procès-verbal. Ce tableau indiquera les tolérances prévues en application de l'article L.123-4 du Code rural et de la pêche maritime ;

3° Le mémoire justificatif des échanges proposés ;

4° L'indication des maîtres d'ouvrage des travaux connexes, le programme et le plan des travaux connexes, ainsi que la délibération de la commune de SOMMELONNE en date du 1^{er} février 2023 approuvant son programme de travaux connexes ;

5° L'étude d'impact définie à l'article R.122-5 du Code de l'environnement, et son résumé non technique ainsi que l'étude d'aménagement foncier (volet foncier et agricole) de la commune de SOMMELONNE ;

6° L'avis de l'autorité environnementale sur le projet ainsi que la réponse à cet avis apportée par le Département pour le compte de la CCAF de SOMMELONNE ;

7° Les procès-verbaux des réunions de la CCAF de SOMMELONNE en date des 26 septembre 2022 et 13 avril 2023, précisant notamment les conditions de prise de possession des nouvelles parcelles ;

8° Le registre d'enquête publique destiné à recevoir les réclamations et les observations des intéressés et du public sur le projet de nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes.

ARTICLE 5 :

Le dossier, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés à la mairie de SOMMELONNE, siège de l'enquête.

Ils seront tenus à la disposition des personnes intéressées aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie à savoir :

- Les lundis et vendredis de 11h00 à 12h00
- Les mardis et mercredis de 10h00 à 12h00
- Les jeudis de 10h00 à 12h00 et de 15h00 à 17h00
- Le samedi de 10h00 à 12h00

ainsi qu'à l'occasion des permanences du commissaire enquêteur précisées à l'article 6.

Le dossier soumis à enquête publique sera également consultable pendant toute la durée de l'enquête sur le site internet du Département de la Meuse (www.meuse.fr), dans la rubrique « Les consultations et enquêtes publiques » (onglets « Le Département » / « Agit pour vous » / « Aménagement et développement du territoire » / « Aménagement Foncier »).

Ainsi que dans le dossier relatif à l'enquête publique du projet d'aménagement foncier de SOMMELONNE sur le site du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

Un accès gratuit au dossier sera garanti par un poste informatique mis à disposition du public dans les locaux de la Direction des routes et de l'aménagement du Département de la Meuse, situés 3 impasse Varinot, 55000 BAR-LE-DUC, pendant les heures d'ouverture au public.

Pendant la durée de l'enquête fixée à l'article 1, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête ouvert à cet effet, ou les adresser :

- par courrier à la Mairie de SOMMELONNE, à l'attention de M. Francis GERARD, commissaire enquêteur – 1 rue de l'Eglise – 55170 SOMMELONNE,
- par mail à l'adresse suivante : ep.sommelonne@gmail.com
- par voie électronique sur le site internet du registre dématérialisé : <https://ssl.spl-xdemat.fr/Xenquetes/CG55001.html>

ARTICLE 6 :

Le commissaire-enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations, ses propositions ou contre-propositions, en mairie de SOMMELONNE, les :

- Lundi 5 juin 2023 de 14h00 à 18h00
- Samedi 24 juin 2023 de 9h00 à 12h00
- Jeudi 6 juillet 2023 de 14h00 à 18h00

Il sera assisté par un représentant du cabinet de géomètre « GEOMAT » en charge de cette opération d'aménagement foncier qui pourra répondre aux interrogations du public.

ARTICLE 7 :

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos par le commissaire-enquêteur. Celui-ci établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

Le commissaire-enquêteur transmettra au Président du Conseil départemental, dans les trente jours à compter de la date de clôture de l'enquête, son rapport et ses conclusions motivées, avec l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de l'enquête, accompagné du registre et des pièces annexées. Il transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal administratif.

ARTICLE 8 :

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur sera transmise, par le Président du Conseil départemental, à la Préfecture de la Meuse et en mairie de SOMMELONNE pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Elle sera également transmise au Président de la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE.

Le rapport et les conclusions seront également consultables au Département de la Meuse (service aménagement foncier et projets routiers) sur le site internet du Département (www.meuse.fr), pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 :

A l'issue de l'enquête, la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE prendra connaissance des éventuelles réclamations et observations formulées lors de l'enquête ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur.

Les décisions qui seront prises par la Commission Communale d'Aménagement Foncier de SOMMELONNE seront publiées et notifiées aux intéressés, et le cas échéant pourront faire l'objet de réclamations devant la Commission Départementale d'Aménagement Foncier.

ARTICLE 10 :

Toute information sur ce projet d'aménagement foncier pourra être demandée auprès de M. le Président du Conseil départemental – service aménagement foncier et projets routiers – Place Pierre-François Gossin – BP 50514 – 55012 BAR LE DUC Cedex (tel : 03 54 61 04 90 ; e-mail : amenagement-foncier@meuse.fr).

ARTICLE 11 :

Madame la Directrice générale adjointe des services départementaux, les maires de SOMMELONNE, SAUDRUPT et CHANCENAY ainsi que Monsieur le commissaire-enquêteur sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département de la Meuse.

Fait à Bar-le-Duc, le 17 avril 2023

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,

Transmis le :

Publié et/ou notifié le :

Dominique VANON
Directeur général des services

Directeur de la Publication et responsable de la Rédaction :

M. Jérôme DUMONT, Président du Conseil départemental

Imprimeur : Imprimerie départementale
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Editeur : Département de la Meuse
Hôtel du Département
Place Pierre-François GOSSIN
BP 514
55012 BAR-LE-DUC Cedex

Date de parution : 20/04/2023

Date de dépôt légal : 20/04/2023

ISSN : 2494-1972